

DROIT DE LA FORMATION

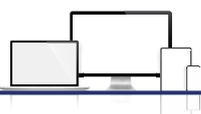
FICHES PRATIQUES



MISE À JOUR N° 1
DU 5 JUIN 2020

CONSÉQUENCES DU COVID-19

sur l'activité des prestataires
de formation



En continu sur internet
sur www.centre-info.fr/droit

DROIT DE LA FORMATION FICHES PRATIQUES

ÉDITION
2020

RÉFORME, COVID-19 SAVOIR FAIRE FACE À VOS OBLIGATIONS



RÉFORME

Qualité, certification
professionnelle, CPF...

COVID-19

FOAD, FNE Formation,
cadre contractuel et financement
des dispositifs...

LA RÉFÉRENCE
DES PROFESSIONNELS
DE LA FORMATION

DES OUTILS FONCTIONNELS ACTUALISÉS
- LOI AVENIR PROFESSIONNEL
ET SES DÉCRETS D'APPLICATION
- RÉGLEMENTATION COVID-19

www.centre-inffo.fr/droit

Abonnez-vous!



Renseignements et tarifs
sur la boutique en ligne
de Centre Inffo : boutique.centre-inffo.fr

Contact commercial : Tél. 01 55 93 91 90
contact.commercial@centre-inffo.fr
www.centre-inffo.fr



COVID 19 ET FORMATION : DONNER AUX PRESTATAIRES DE FORMATION LES INFORMATIONS UTILES

Guide juridique

*Conséquences du Covid-19
sur l'activité des prestataires
de formation*

édité par Centre Inffo,
4, avenue du Stade-de-France,
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. : 01 55 93 91 91
Fax : 01 55 93 17 25

contact.fiches-pratiques@
centre-inffo.fr

Directeur de la publication :
Patrice Guézou

Rédacteur en chef :
Jean-Philippe Cépède

Rédactrice en chef adjointe :
Valérie Delabarre

Rédacteurs à la direction Droit
de la formation : Valérie Delabarre,
Delphine Fabian, Fouzi Fethi,
Anne Grillot, Valérie Michelet

Index, encadrés « pratiques »
et documentation juridique :
Nathalie Blanpain

Gestionnaire des bases
de données : Sophie Gaillard
de Champpris

Secrétaire de rédaction/Maquette :
Valérie Cendrier

Rédacteur – Réviseur :
Abdoulaye Faye

ISSN : 2492-7082

ISBN : 978-2-84821-285-2

Dépôt légal : juin 2020

Abonnement : Timolia Paygambar,
tél. : 01 55 93 92 04

Exemplaire gratuit - Ne peut
être vendu indépendamment de
l'abonnement aux Fiches pratiques



Toute reproduction, partielle ou totale de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris). Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article L122-5 que les copies ou reproductions « strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » ainsi que « les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information », sous réserve que soient mentionnés le nom de l'auteur et la source, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite aux termes de l'article L122-4 et constitue, quel qu'en soit le procédé, une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants dudit code.

Afin de faire face à l'épidémie du Covid 19, des mesures exceptionnelles ont été prises parmi lesquelles, l'interdiction d'accueillir des stagiaires et des apprentis durant plusieurs semaines. Depuis le 11 mai, la possibilité d'organiser à nouveau des formations en présentiel est autorisée, pour une durée indéterminée, à la condition de respecter des dispositions sanitaires strictes. Durant ces périodes de confinement et de déconfinement, ce sont plus de 180 textes qui ont été publiés au *Journal officiel* (au 20 mai 2020), dont 6 lois, 44 ordonnances, 65 décrets et 70 arrêtés.

Afin de permettre aux prestataires de formation d'accéder rapidement aux contenus de ces dispositions, Centre Inffo a décidé de compléter l'édition 2020 des *Fiches pratiques du droit de la formation* par un chapitre 40. Les mesures prises ont été regroupées autour des trois préoccupations majeures qui les caractérisent :

- encourager la continuité pédagogique de l'activité ;
- permettre la continuité des financements des dispositifs de formation par les financeurs ;
- préserver les emplois et les compétences et aider au maintien de la trésorerie de ces établissements.

En principe réservé aux abonnés des *Fiches pratiques du droit de la formation*, ce chapitre 40 est diffusé gratuitement afin de permettre aux prestataires de formation de reprendre leurs activités dans les meilleurs délais. Au fur et à mesure de l'adaptation des mesures prises, Centre Inffo s'engage à mettre à jour ce chapitre et à permettre son téléchargement gratuit sur son site internet www.centre-inffo.fr/droit

Durant les prochains mois, Centre Inffo prendra d'autres initiatives. Il a déjà prévu de développer une offre de formation à distance et de programmer régulièrement des webinaires. Il reprendra en juin ses formations en présentiel en les adaptant aux nouvelles consignes.

Tous les experts de Centre Inffo, ses juristes, ses journalistes, ses documentalistes, ses spécialistes en ingénierie de formation ou de l'information numérique se tiennent résolument à vos côtés pour construire les solutions compétences du « monde d'après ».

Patrice Guézou
Directeur général de Centre Inffo

MAÎTRISER LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'APPRENTISSAGE

PARCOURS PÉDAGOGIQUE À DISTANCE

OBJECTIFS PROFESSIONNELS

- Connaître les fondamentaux de l'apprentissage pour répondre aux questions principales relatives à la conclusion du contrat.
- S'approprier les éléments clés du contrat d'apprentissage.
- Identifier les missions des Opco concernant l'apprentissage, leurs relations avec le CFA et l'employeur.

PUBLIC ET CONDITIONS D'ACCÈS

Public: Tout professionnel impliqué dans l'apprentissage, travaillant en entreprise, CFA, Opco, relais d'information...

Nombre de participants: 10 personnes (maximum)

Durée forfaitaire estimée: 12 heures, soit 7 heures 30 de formation synchrone + 4 heures 30 d'exercices appliqués (travaux individuels) en asynchrone

Prérequis: aucun

INTERVENANT

Romain Pigeaud, juriste consultant spécialisé dans les questions relatives à l'alternance, direction du droit de la formation, Centre Inffo

**SESSION
DE FORMATION**

2, 3, 4 juin

ou 29, 30 juin,
1^{er} juillet

ou 5, 6, 7 octobre
2020

CONTACTEZ-NOUS



CONTACT COMMERCIAL
tél. 01 55 93 91 82/83

contact.commercial@centre-inffo.fr

sur la boutique en ligne de Centre Inffo
<https://boutique.centre-inffo.fr>

www.centre-inffo.fr

Chapitre 40

CONSÉQUENCES DU COVID-19 SUR L'ACTIVITÉ DES PRESTATAIRES DE FORMATION

REPÈRES

Pour faire face à la crise sanitaire, sociale, financière et économique sans précédent provoquée par la pandémie Covid-19, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 (jusqu'au 11 juillet) et édicté une quarantaine d'ordonnances, des décrets et des arrêtés. Ce corpus de règles constitue la « réglementation Covid-19 » qui adapte le droit commun temporairement, notamment le droit du travail et le droit de la formation professionnelle.

Confinement et suspension de l'accueil du public

Pour éviter la propagation du virus Covid-19 au sein de la population, le gouvernement a décidé de mettre en place un confinement strict de chacun, avec des autorisations dérogatoires de sortie très limitées. Cette décision a impacté toute l'économie du pays, dont le secteur de la formation professionnelle. Le télétravail devient la règle impérative, quand cette modalité de travail est possible, pour permettre la poursuite de l'activité des entreprises. Si le télétravail n'est pas possible, le travail sur site est maintenu en assurant la santé et la sécurité (gel, masques, distances de sécurité) des salariés qui peuvent toujours exercer leur droit de retrait.

Une autre décision du gouvernement a provoqué des conséquences très importantes pour les prestataires de la formation professionnelle, à savoir l'interdiction d'accueillir les publics. Ainsi, durant cette période, les CFA, les organismes de formation, les prestataires de bilan et de VAE ont suspendu l'accueil en formation.

Déconfinement et reprise de l'accueil du public

Depuis le 11 mai, l'accueil des apprentis et des stagiaires peut reprendre en respectant les mesures de protection sanitaire et en adaptant les modalités du retour en formation.

L'ambition de ce chapitre est de présenter les dispositions prises pour assurer la continuité de l'activité des prestataires de développement des compétences et adapter le financement des dispositifs de formation.

SYNTHÈSE

Comment faire face à la suspension de l'accueil des stagiaires et des apprentis



Premières mesures prises en matière de formation



SOMMAIRE GÉNÉRAL

SOMMAIRE

FICHES

CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DU PRESTATAIRE DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES : PRINCIPES

- 40-1  Continuité de l'activité pédagogique à distance
- 40-2  Reprise de l'accueil en formation à compter du 11 mai 2020
- 40-3  Inexécution des conventions et continuité du financement
- 40-4  Recours à l'activité partielle
- 40-5  Garde d'enfants
- 40-6  Report des échéances sociales et fiscales, aides financières
- 40-7  Adaptations de l'organisation de la session d'examens 2020 pour les diplômés, titres et autres certifications
- 40-8  Report d'obligations liées à la formation et à la certification

RÉPERCUSSIONS DE LA SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES APPRENTIS SUR L'ACTIVITÉ D'APPRENTISSAGE

- 40-9  Impacts sur l'activité d'apprentissage
- 40-10  Impacts sur les contrats d'apprentissage en cours
- 40-11  Impacts sur le financement du contrat d'apprentissage
- 40-12  Conséquences sur le statut de l'apprenti
- 40-13  Organisation pour le passage des diplômés en apprentissage
- 40-14  Conséquences du confinement sur les mobilités
- 40-15  Conséquences du confinement sur la prépa-apprentissage

CONSÉQUENCES SUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

- 40-16  Impacts sur les contrats de professionnalisation en cours
- 40-17  Impacts sur le financement des contrats de professionnalisation
- 40-18  Impacts sur le statut de l'alternant

CONSÉQUENCES SUR LA FORMATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI

- 40-19  Impact sur le financement de la prestation
- 40-20  Impact sur la rémunération du demandeur d'emploi en formation

CONSÉQUENCES SUR LE CPF ET LE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

- 40-21  Impact du Covid-19 sur le CPF monétisé
- 40-22  Impact sur les projets de transition professionnelle en cours

NOUVELLES OPPORTUNITÉS DE FINANCEMENT

- 40-23  FNE-Formation pendant l'activité partielle
- 40-24  Prise en charge financière du forfait VAE

INDEX

TEXTES DE RÉFÉRENCE

BON DE COMMANDE DES FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION

PACK BIMÉDIA PRESSE



INFFO FORMATION

Abonnement 12 mois de date à date + version PDF
Tous les 15 jours, le magazine n° 1
des acteurs de la formation et de l'orientation.



LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION

Abonnement 12 mois de date à date + accès aux archives
du Quotidien de la formation
Chaque matin à 7 heures, votre lettre numérique
sur l'actualité de la formation et de l'orientation.

Nouvelle formule!

**2 ABONNEMENTS
UNE OFFRE PRIVILÉGIÉE**

Bénéficiez
de **15 %**
de réduction
sur les
abonnements



Tarifs et abonnement sur : boutique.centre-inffo.fr
Contact commercial : Tél. : 01 55 93 91 90
contact.commercial@centre-inffo.fr
www.centre-inffo.fr

CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ DU PRESTATAIRE DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES: PRINCIPES

Afin d'aider les prestataires de développement des compétences à faire face aux conséquences économiques de la suspension de l'accueil des stagiaires et des apprentis, plusieurs séries d'initiatives ont été prises par le gouvernement pour soutenir l'activité de ces structures. Elles peuvent être regroupées en trois catégories : encourager la continuité pédagogique de l'activité, permettre la continuité des financements des dispositifs de formation par les financeurs, préserver les emplois et les compétences et aider au maintien de la trésorerie de ces établissements.

SOMMAIRE

FICHE 40-1 CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE À DISTANCE

- 40-1-1 Appliquer les règles relatives à la continuité de l'activité salariée au sein de l'organisme
- 40-1-2 Transformer son offre de formation : passer du présentiel au distanciel
- 40-1-3 Modalités du contrôle du service fait pour une formation qui bascule du présentiel vers le distanciel

FICHE 40-2 REPRISE DE L'ACCUEIL EN FORMATION À COMPTER DU 11 MAI 2020

- 40-2-1 Respecter les mesures sanitaires définies au plan national
- 40-2-2 Protection contre les accidents du travail
- 40-2-3 Documents du ministère du Travail pour les prestataires de formation
- 40-2-4 Guides publiés par les organisations professionnelles

FICHE 40-3 INEXÉCUTION DES CONVENTIONS ET CONTINUITÉ DU FINANCEMENT

- 40-3-1 Financement par l'entreprise (hors fonds mutualisés) ou par un individuel payant
- 40-3-2 Financement par les opérateurs de compétences
- 40-3-3 Financement par la Caisse des dépôts
- 40-3-4 Financement par les Transitions Pro
- 40-3-5 Financement par l'État
- 40-3-6 Financement par les Régions
- 40-3-7 Financement par l'Agefiph

FICHE 40-4 RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

- 40-4-1 En résumé, le dispositif exceptionnel d'activité partielle
- 40-4-2 Prestataires éligibles à l'activité partielle
- 40-4-3 Placement des salariés en activité partielle
- 40-4-4 Avis du comité social et économique
- 40-4-5 Procédure de demande à la Direccte
- 40-4-6 Montant de l'allocation d'activité partielle
- 40-4-7 Activité partielle des apprentis et des alternants

FICHE 40-5 GARDE D'ENFANTS

- 40-5-1 Arrêts de travail dérogatoires jusqu'au 30 avril 2020
- 40-5-2 Bascule sur le chômage partiel au 1^{er} mai 2020

FICHE 40-6 REPORT DES ÉCHÉANCES SOCIALES ET FISCALES, AIDES FINANCIÈRES

- 40-6-1 Délai de paiement des échéances sociales et fiscales
- 40-6-2 Prêt garanti par l'État
- 40-6-3 Fonds de solidarité national en faveur des TPE et des indépendants

FICHE 40-7 ADAPTATIONS DE L'ORGANISATION DE LA SESSION D'EXAMENS 2020 POUR LES DIPLÔMES, TITRES ET AUTRES CERTIFICATIONS

- 40-7-1 Organisation de la session d'examens 2020 pour les diplômes
- 40-7-2 Organisation des sessions d'examen pour les titres professionnels du ministère du Travail
- 40-7-3 Organisation des sessions d'examen pour les diplômes et titres professionnels des autres ministères

FICHE 40-8 REPORT D'OBLIGATIONS LIÉES À LA FORMATION ET À LA CERTIFICATION

- 40-8-1 Report de l'obligation de certification qualité Qualiopi
- 40-8-2 Report des campagnes d'habilitation pour CléA et CléA numérique
- 40-8-3 Enregistrement de plein droit des certifications et habilitations inscrites à l'Inventaire
- 40-8-4 Report de la transmission du BPF
- 40-8-5 Entretien état des lieux

FICHE 40-1 Continuité de l'activité pédagogique à distance

Le 15 mars 2020, le gouvernement a pris la décision d'interdire l'accueil des publics dans les lieux de formation. Les organismes de formation, les prestataires de VAE, les prestataires de bilan de compétences et les centres de formation d'apprentis sont concernés par cette décision.

Cela ne signifie pas pour autant la fermeture de ces établissements. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance.

CLEF **Reprise progressive de l'activité en présentiel à compter du 11 mai 2020**

La réouverture de l'accueil au public des organismes de formation et des CFA ne pourra se faire qu'après mise en œuvre des mesures de protection sanitaire de leur personnel et des personnes accueillies, au moins équivalentes à celles prescrites par les autorités sanitaires précisées dans le Protocole national de déconfinement du ministère du Travail (voir FICHE 40-2).

40-1-1 **APPLIQUER LES RÈGLES RELATIVES À LA CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ SALARIÉE AU SEIN DE L'ORGANISME**

Les règles relatives à la continuité de l'activité salariée au sein des centres et organismes de formation sont identiques à celles décidées afin de lutter contre la propagation de l'épidémie.

Le travail à distance doit être impérativement adopté. Tout aménagement des conditions de travail des salariés doit être facilité en vue de garantir leur sécurité.

CLEF **Recours à l'activité partielle**

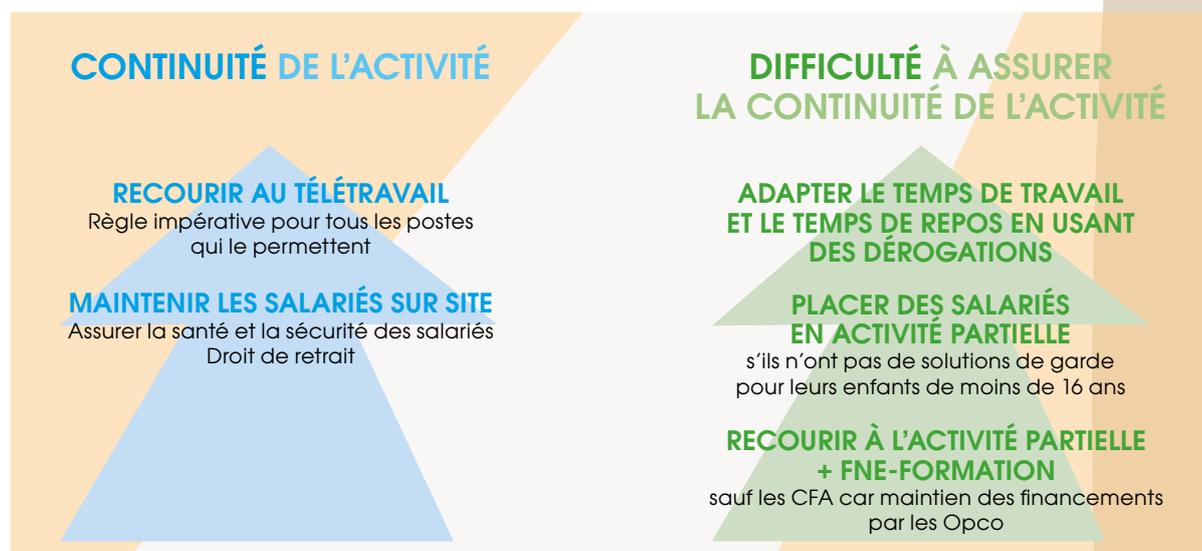
En cas d'impossibilité de maintenir temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné (voir FICHE 40-4).

[Décret n° 2020-293](#) du 23.3.20, modifié
Arrêté du 15.3.20, abrogé

[Questions-Réponses](#)
Coronavirus-Covid-19 - Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi du 19.3.20

[Questions-Réponses](#) Coronavirus-Covid-19 - Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi du 19.3.20

La continuité de l'activité salariée durant le confinement et le déconfinement



40-1-2 **TRANSFORMER SON OFFRE DE FORMATION : PASSER DU PRÉSENTIEL AU DISTANCIEL**

Durant la période d'épidémie de Covid-19, la survie des organismes de formation et la continuité pédagogique à garantir aux apprenants reposent sur la mise en place de la formation ouverte et à distance. Il s'agit donc de repositionner une offre de formation en présentiel en la transformant en offre de formation en distanciel. Cela étant, la formation ouverte et à distance (FOAD) doit répondre à certaines exigences limitativement énumérées par la loi.

Par ailleurs, le ministère du Travail a recensé les outils et les ressources pédagogiques à distance mis à disposition des organismes de formation et des CFA.

RESPECT DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA FOAD

Le cadre réglementaire de la FOAD impose trois conditions cumulatives :

- une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne estimée ;
- des évaluations qui jalonnent ou terminent l'action.

Lorsqu'elle est formalisée et réalisée conformément à la réglementation, la FOAD est éligible aux financements attachés aux dispositifs de formation professionnelle : alternance, plan de développement des compétences, CPF, reconversion ou promotion par l'alternance, projet de transition professionnelle...

Le formalisme de la FOAD repose sur la convention de formation (en cas de formation externe), le programme de formation, le protocole individuel de formation (le PIF est recommandé), le certificat de réalisation (voir § 40-1-3).

MISE À DISPOSITION D'OUTILS ET DE CONTENUS PÉDAGOGIQUES À DISTANCE

L'objectif est de permettre aux CFA et aux organismes de formation de maintenir le lien, au quotidien, avec les personnes déjà engagées dans un parcours de formation ou d'apprentissage, d'éviter ainsi les ruptures de parcours et de faciliter les échanges à distance entre les formateurs et les stagiaires ou apprentis, à travers différentes modalités : accès à des ressources pédagogiques en ligne, individualisation et coaching quotidien par SMS ou par téléphone, programmation en audioconférence ou visioconférence de temps d'échanges, etc.

À SIGNALER

[Les acteurs européens de la formation mobilisés pendant l'épidémie de Covid-19](#) – le 20 avril 2020

40-1-3 **MODALITÉS DU CONTRÔLE DU SERVICE FAIT POUR UNE FORMATION QUI BASCULE DU PRÉSENTIEL VERS LE DISTANCIEL**

Le fait que les formations se déroulent à distance en lieu et place du présentiel entraîne des simplifications du contrôle de service fait (voir § 7-13-2 des *Fiches pratiques du droit de la formation*) selon l'administration.

L'administration rappelle que le prestataire de formation doit conserver les pièces probantes nécessaires en cas d'anomalie constatée dans l'exécution du contrat. Les preuves pourront être apportées par tout moyen. Ainsi, toutes les traces d'ordre pédagogique (issues des outils numériques) et/ou de compte rendu d'exécution seront accueillies favorablement. Il peut être utile de se référer au [guide des formations multimodales](#), édité par le FFFOD. Ces règles s'appliquent de la même manière à tous les prestataires de formation.

[Art. D6313-3-1](#) du Code du travail
[Décret n° 2018-1341](#) du 28.12.18
(JO du 30.12.18), art. 1^{er}

Voir tableau page suivante

[Art. R6313-3](#) du Code du travail
[Questions-Réponses](#) Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi du 19.3.20

Des outils de contenus pédagogiques

	OUTILS PROPOSÉS	LES PLUS
MINISTÈRE DU TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none">  Offre de formation à distance pour les demandeurs d'emploi  Des ressources pédagogiques accessibles aux organismes de formation  Des ressources pédagogiques accessibles aux CFA 	Appel à contributions aux éditeurs de contenu, aux organismes de formation, au CFA, etc
AFPA	<ul style="list-style-type: none">  Mooc et modules pédagogiques « Apprendre malgré le Covid19 » : <ul style="list-style-type: none"> • Mooc 101 Techniques de base de la cuisine française • Mooc Pâtisserie • Mooc Initiation œnologie et accord Mets & Vins • Mooc Français Langue d'Intégration (FLI) • Mooc Français Langue Étrangère. 	Métis , votre espace de formation
CNFPT	<ul style="list-style-type: none">  Les séminaires en ligne (Mooc) sont des dispositifs de formation à distance qui s'intéressent aux problématiques de vos territoires  Tous les cours sur Fun Mooc 	Découvrez les modules de micro-learning du CNFPT sur Wikiterritorial
FFFOD	<ul style="list-style-type: none">  Boîte à outils de la formation digitale pertinents, techniques et technologiques 	
EDTECH SOLIDAIRE	<ul style="list-style-type: none">  Mise à disposition – gratuitement et sans conditions – des ressources et outils numériques à destination des établissements, des enseignants, des familles et de tous les apprenants 	Proposer une offre solidaire
OPENCLASSROOMS	<ul style="list-style-type: none">  Accès gratuit de sa plateforme aux écoles et aux CFA 	
CCCA-BTP	<ul style="list-style-type: none">  Formation à distance : dispositif d'accompagnement et de conseil proposé par le CCCA-BTP aux organismes de formation aux métiers du BTP 	

FICHE 40-2 Reprise de l'accueil en formation à compter du 11 mai 2020

À compter du 11 mai 2020, les CFA et les organismes de formation vont progressivement pouvoir accueillir leur personnel, leurs apprentis et leurs stagiaires dans leurs locaux.

BON À SAVOIR

Une nouvelle fermeture de l'accueil au public peut être décidée par le préfet de département, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus.

[Décret n° 2020-548 du 11.5.20 \(JO du 12.5.20\)](#)

40-2-1 **RESPECTER LES MESURES SANITAIRES DÉFINIES AU PLAN NATIONAL**

Préalablement à la réouverture de l'accueil au public, les prestataires de formation et les CFA doivent mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire au moins équivalentes à celles précisées dans le protocole national de déconfinement pour pouvoir reprendre l'accueil en formation :

- mesures barrières et de distanciation physique constituant le socle du déconfinement ;
- recommandations en termes de jauge par espace ouvert (le critère d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail est fixé à 4 m² minimum par personne, ce qui doit permettre de garantir une distance d'un mètre autour d'une personne) ;
- gestion des flux des personnes (distance d'un mètre à respecter pour circuler), à savoir à la fois gérer les périodes d'affluence mais aussi les anticiper pour les éviter ou les réduire ;
- équipements de protection individuelle (masques, gants, lunettes, surblouses, charlottes...) à utiliser en dernier recours sauf exceptions ;
- tests de dépistage (les campagnes de dépistage ne sont pas autorisées lorsqu'elles sont organisées par l'entreprise pour ses salariés).

[Protocole national de déconfinement](#) du ministère du Travail

40-2-2 **PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Lorsque l'apprenti fréquente le centre de formation, il continue à bénéficier du régime de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il relève en tant que salarié.

Les apprentis bénéficient donc de la protection en cas d'accident à caractère professionnel lorsqu'il retourne dans le CFA après la période de confinement, même s'il reste placé par son employeur en activité partielle.

[Art. L6222-32](#) du Code du travail

[Questions-Réponses Apprentissage](#) - ministère du Travail du 25.5.20

40-2-3 **DOCUMENTS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL POUR LES PRESTATAIRES DE FORMATION**

La mise en œuvre pour les organismes de formation et les centres de formation d'apprentis des mesures sanitaires fixées au plan national et de reprise de l'accueil en formation est déclinée dans deux documents publiés par le ministère du Travail.

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE

Ce guide formule un ensemble de préconisations sur l'organisation du travail à destination des salariés et employeurs des organismes de formation et CFA, ainsi que sur les recommandations sanitaires à mettre en œuvre afin de favoriser la reprise de l'accueil en formation dans les meilleures conditions de sécurité.

[Guide des pratiques sanitaires pour le secteur de la formation professionnelle](#)

RECOMMANDATIONS ET CONSEILS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL POUR LA REPRISE DE L'ACCUEIL EN FORMATION

Le second document propose aux acteurs intervenant dans le champ de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue un ensemble de recommandations et de conseils, pour préparer la reprise de l'accueil dans les centres de formation d'apprentis et dans les organismes de formation.

Ce document est conçu comme un outil d'aide à la décision, il présente :

- les recommandations préalables sur le plan sanitaire et l'encadrement humain,
- les recommandations sur l'organisation des enseignements et sur la priorisation des publics,
- les recommandations sur l'organisation du « sourcing » et de l'orientation en formation,
- la communication sur la reprise d'activité et la coordination entre financeurs et acheteurs de formation.

[Reprise de l'accueil en formation : outil d'aide à la décision](#) du 15.5.20

■ Réorganisation des formations

Selon que le lien pédagogique a pu être assuré ou non pendant la période de confinement, il pourra être nécessaire de redéfinir le calendrier de la formation. Dans le contexte de reprise qui impose de maintenir une forte distanciation physique, il pourra être envisagé de recourir à des solutions mixant formations à distance et formations en présentiel avec, le cas échéant, le recours à des tiers-lieux afin de proposer des formations dans une logique de proximité (et éviter ainsi certains déplacements).

Pour assurer la distanciation physique, l'accueil simultané en centre ne sera pas toujours possible pour l'ensemble des stagiaires et apprentis. Il est alors possible de prioriser certains publics.

Le gouvernement propose de donner la priorité aux publics en fin de cycle, aux personnes qui n'ont pu suivre les cours à distance, aux personnes pour lesquelles l'utilisation d'un plateau technique ou d'un atelier s'avère indispensable, aux personnes en situation de handicap, aux publics inscrits dans les formations préparatoires ou aux publics qui ont décroché.

■ Modification du règlement intérieur

Dans le cas d'une modification du règlement intérieur pour y introduire des mesures sanitaires, la nouvelle version du document devra être signée par tous les apprenants et affichée au sein de l'établissement. En cas de non-respect des nouvelles consignes, des sanctions disciplinaires pourront être prises par la direction de l'établissement.

■ Prise en charge du surcoût des formations financées sur fonds publics

Certains aménagements rendus nécessaires par la crise sanitaire (par exemple accueil des stagiaires par étalement du temps de formation, division des effectifs par groupe, introduction de modalités pédagogiques nouvelles) sont susceptibles de modifier les modalités de la formation définies dans le contrat de formation, ce qui peut nécessiter des adaptations du cadre contractuel entre financeur et organisme de formation.

Pour les formations financées sur fonds publics, une prise en charge des surcoûts d'exécution des contrats liés à la mise en œuvre des consignes sanitaires est possible dans le cadre de l'article L6 du Code de la commande publique qui prévoit que lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité. Malgré l'état d'imprévision, le cocontractant est tenu d'exécuter le contrat. À défaut, il perd son droit d'obtenir une indemnisation. Il doit justifier, dès que possible, de ses difficultés à exécuter le contrat et demander au financeur à ce que les conditions de prix soient révisées au regard de l'évaluation financière du surcoût qu'il aura réalisée. Cette indemnité doit donc être chiffrée et ne peut compenser que les pertes provoquées par les circonstances imprévisibles. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne doit pas être manifestement disproportionné afin d'éviter tout risque de libéralité.

■ Recrutement de nouveaux apprentis ou stagiaires

La sortie du confinement pose la question du recrutement de nouveaux apprentis ou stagiaires. Les journées portes ouvertes qui réunissent beaucoup de personnes sont à éviter. Des alternatives peuvent être trouvées : visites virtuelles du CFA, de l'organisme de formation ou des plateaux techniques, visioconférences avec des enseignants, des anciens apprentis ou stagiaires, des maîtres d'apprentissage, des employeurs d'apprentis..., flyers de présentation des formations, communication sur les réseaux sociaux, organisation d'informations collectives à distance.

40-2-4 GUIDES PUBLIÉS PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

De plus, les organisations professionnelles telles que la [Fédération Syntec](#) ou le [Synofdes](#) en partenariat avec le Cnea (Centre national des employeurs d'avenir) ont publié les documents ci-contre.

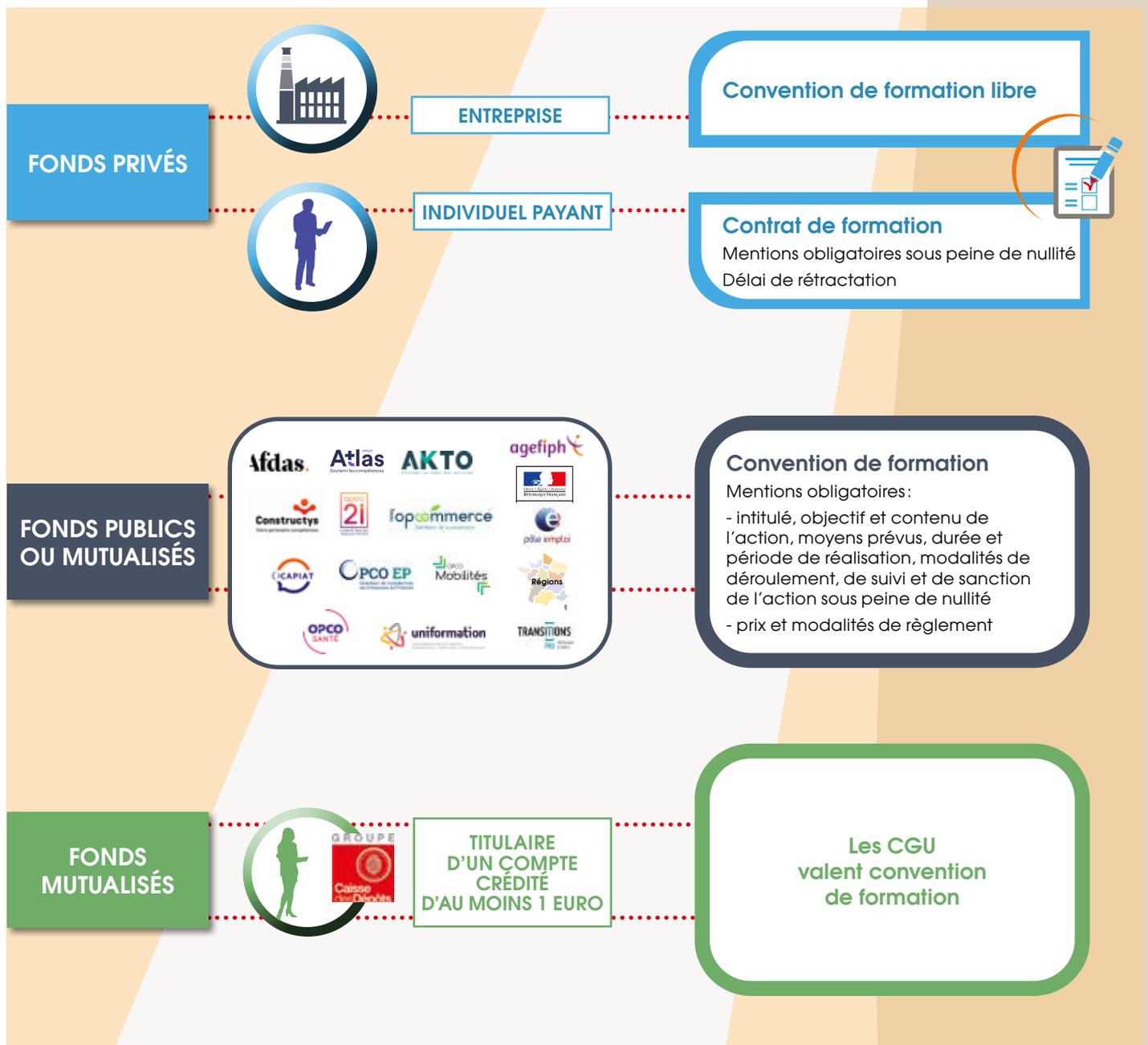
[Guide de recommandations de sécurité sanitaire dans les professions de l'ingénierie, du numérique, du conseil, de l'événementiel et de la formation professionnelle](#)
[Guide sur la reprise d'activité Synofdes - Cnea](#)

FICHE 40-3 Inexécution des conventions et continuité du financement

L'État a pris des initiatives pour que les financeurs puissent maintenir la prise en charge des dispositifs de formation et adapter leurs conditions au contexte de la crise.

Le problème pour les prestataires de formation est de savoir comment gérer les annulations, les reports, les suspensions ou les interruptions. Pour cela, ils doivent se pencher sur le dispositif en vigueur et les conventions signées.

Impacts sur les conventions de formation de la transformation en FOAD, du report, de l'interruption ou de l'annulation



40-3-1 FINANCEMENT PAR L'ENTREPRISE (HORS FONDS MUTUALISÉS) OU PAR UN INDIVIDUEL PAYANT

Dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 et de la fermeture de l'accueil des stagiaires, quelles sont les conséquences financières pour le prestataire de formation en cas de difficulté pour lui à honorer ses engagements ?

PREMIER CAS : L'ENTREPRISE A ACHETÉ LA FORMATION, SANS RECOURIR AUX FONDS MUTUALISÉS

Il peut s'agir notamment de formations inscrites au plan de développement des compétences. L'achat de formation a été formalisé par la signature d'une convention de formation entre l'entreprise et le prestataire de formation.

Dans ce cas, c'est la contractualisation libre qui s'applique. La volonté des parties est seule créatrice de droits et d'obligations vis-à-vis du prestataire de formation. Le règlement dépend des clauses de la convention de formation signée entre l'entreprise et le prestataire de formation. La force majeure peut être invoquée par le prestataire de formation pour limiter l'engagement de ses responsabilités du fait de la suspension de l'accueil en présentiel des stagiaires et non pas uniquement du fait de la pandémie Covid-19. C'est le juge qui tranchera au cas par cas en fonction de ce qui a été convenu dans la convention de formation.

Il y a une alternative à la force majeure, prévue à l'article 1195 du Code civil.

DEUXIÈME CAS : L'ACHAT DE FORMATION A ÉTÉ EFFECTUÉ PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE À TITRE INDIVIDUEL (EN AUTO-FINANCEMENT)

Le prestataire de formation doit se référer aux clauses obligatoires du contrat de formation professionnelle signé s'appliquant en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. Si le délai de rétractation de dix jours court toujours, le prestataire de formation ne peut exiger aucune somme avant la fin de ce délai. Si ce délai est expiré et que le prestataire de formation a demandé une avance, ou si le stagiaire a déjà commencé à payer, le prestataire de formation doit renégocier avec le stagiaire un report de la formation.

40-3-2 FINANCEMENT PAR LES OPÉRATEURS DE COMPÉTENCES

L'opérateur de compétences (Opco) est un financeur, ou un tiers payant d'une prestation commandée par l'entreprise. L'Opco peut aussi acheter directement de la formation auprès des prestataires de formation, notamment dans le cadre des achats collectifs, pour le compte des entreprises par exemple de moins de 50 salariés.

Dans tous les cas et même si les modalités de paiement diffèrent en fonction des dispositifs mobilisés, que ce soit un dispositif alternance ou encore des formations dans le cadre du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés, les opérateurs de compétences doivent respecter un principe qui est de ne régler après contrôle de service fait que ce qui a été réalisé. C'est pourquoi le prestataire de formation doit, pour être payé par un opérateur de compétences, fournir une facture et un certificat de réalisation.

Dans le contexte de la pandémie du Covid-19, ce principe fait l'objet, depuis le 16 mars 2020, d'un aménagement pour les formations réalisées dans le cadre des contrats en alternance.

Pour éviter aux CFA d'avoir une rupture de financement, des consignes ont été données aux opérateurs de compétences de garantir le coût-contrat, malgré la fermeture de l'accueil dans les CFA. Par conséquent, l'application des forfaits annuels qui ont été fixés par les branches ou par le décret de carence, est maintenue. Les modalités de paiement du CFA par les opérateurs de compétences, en principe, restent donc inchangées (voir FICHE 40-11).

Les formations réalisées dans le cadre du contrat de professionnalisation ne sont pas en principe, contrairement aux formations réalisées dans le cadre du contrat d'apprentissage, financées sur la base d'un forfait annuel mais sur la base d'un forfait horaire. Cette possibilité existe mais très peu de branches professionnelles ont négocié des forfaits annuels. Autrement dit, le financement se fait sur la base d'heures-stagiaires et toute réduction de la durée de formation initialement prévue pour tenir compte de la suspension des formations, pourrait éventuellement diminuer le montant global du niveau de prise en charge (voir FICHE 40-17).

Voir notre vidéo « Covid-19 et formation professionnelle : Contractualisation avec une entreprise ».

En cas de conflit avec le stagiaire : voir notre vidéo « Covid-19 et formation professionnelle : Contractualisation avec un individuel payant ».

Voir vidéo : « Covid 19 et formation professionnelle : contractualisation avec l'entreprise dans le cadre d'une prise en charge par l'opérateur de compétences »

CLEF

Contrôle de service fait

Le prestataire de formation sera payé par l'opérateur de compétences sur présentation de la facture et du certificat de réalisation concernant la justification de l'action de formation. Le ministère du Travail a mis en place un modèle de certificat de réalisation simplifié en vue d'harmoniser les pratiques entre les opérateurs de compétences avec les entreprises et les prestataires de formation.

Modèle: [Certificat de réalisation du ministère du Travail](#)

40-3-3 FINANCEMENT PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS

Le prestataire de formation qui a référencé son offre de formation sur la plateforme Mon compte formation a adhéré à des conditions générales et spécifiques d'utilisation appelées CGU. Ces conditions tiennent lieu de convention entre le titulaire du compte en tant qu'acheteur de formation, le prestataire de formation et la Caisse des dépôts en tant que fournisseur de services et financeur (voir FICHE 40-21).

Le prestataire de formation peut-il obtenir un dédommagement en raison des annulations tardives ?

En droit des obligations, les CGU sont un contrat d'adhésion c'est-à-dire que les clauses souscrites sont non négociables et ont été déterminées à l'avance par une seule partie, en l'occurrence la Caisse des dépôts. Parmi ces clauses, il est prévu pour les prestataires de formation une indemnité de 5 % du prix convenu si l'acheteur, le titulaire du compte, annule tardivement, à moins de sept jours ouvrés avant la date d'entrée en session de formation ou par exemple s'il ne se présente pas le jour de la formation. Mais les CGU prévoient que cette disposition n'est pas applicable en cas de force majeure. Et dans le contexte de la pandémie Covid-19, le ministère du Travail a annoncé que sont considérées comme force majeure toutes les annulations dans le cadre du CPF depuis le 12 mars 2020. En conséquence, le prestataire de formation ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation ou de non-présentation de l'acheteur de formation.

En ce qui concerne les comptes des titulaires, ils seront recredités des droits CPF mobilisés et pour les personnes ayant financé un reste à charge, elles seront remboursées du montant intégral. C'est pourquoi il est fortement conseillé, en accord avec le titulaire du compte, de décaler ultérieurement les sessions présentielle initialement prévues durant la fermeture de l'accueil des publics (du 12 mars au 11 mai 2020). Ce dernier pourra à nouveau mobiliser ses droits CPF sur www.moncompteformation.gouv.fr ou sur l'appli Mon compte formation.

Si la formation a déjà débuté et qu'elle a été suspendue en raison de l'interdiction de l'accueil du public, le prestataire de formation a tout intérêt à proposer le report du reliquat non réalisé dans les conditions similaires à celles de l'inscription initiale. Faute de proposition de report du reliquat, le prestataire de formation ne pourra prétendre qu'au paiement au prorata de ce qui a été réalisé avant suspension de l'accueil au public.

40-3-4 FINANCEMENT PAR LES TRANSITIONS PRO

Si le prestataire de formation a contractualisé dans le cadre d'un projet de transition professionnelle financé par une Transitions Pro, il a certainement proposé au bénéficiaire la suspension de la formation pendant sa fermeture. S'agissant généralement d'une formation longue, cette alternative est plus facile à proposer. Une fois la décision liée au Covid-19 levée, la formation pourra reprendre quand cela sera possible au stade où elle a été arrêtée.

Pendant cette période de suspension, le prestataire de formation ne sera pas payé par la Transition Pro mais celle-ci a reçu la consigne de continuer à financer la rémunération des stagiaires inscrits à Pôle emploi, ce qui pourrait permettre de limiter les abandons. Dans ce cas de figure, la Transitions Pro est exonérée du contrôle de l'assiduité du stagiaire.

Lorsque le stagiaire salarié effectue son projet de transition professionnelle pendant son contrat de travail, qu'il soit en CDI ou en CDD, il doit faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur de manière temporaire pendant la période de fermeture, étant donné que l'on considère que le contrat de travail est suspendu. Ainsi, cela permettra au salarié de percevoir une rémunération pendant cette période de suspension et de reprendre sa formation ultérieurement. Il s'agit, là aussi, d'éviter les abandons.

40-3-5 FINANCEMENT PAR L'ÉTAT**FINANCEMENT PAR PÔLE EMPLOI**

Concernant les conditions contractuelles, les prestataires de formation ont reçu, en coordination avec la DGEFP et l'Association des Régions de France (ARF) :

- un ordre de service pour les prestataires de formation attributaires de formation AFC2019 Pôle emploi ;
- un courrier concernant les financements dans le cadre d'une AIF, AFPR, POEI, qui détaillent les différentes modalités de poursuite des formations.

Concernant les préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC), l'interlocuteur du prestataire de formation est l'opérateur de compétences acheteur de la formation.

Concernant la rémunération des demandeurs d'emploi, Pôle emploi a mis en place les principes suivants :

- si la formation est suspendue, le versement de la rémunération versée par Pôle emploi est garanti jusqu'au 31 mai 2020, puis à la reprise de la formation jusqu'à son nouveau terme ;
- si la formation est annulée, le versement de la rémunération de Pôle emploi est maintenu jusqu'à la fin de la formation ou jusqu'à la fin des mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19 si la formation devait s'achever après cette date (voir FICHE 40-20).

[Délibération n° 2020-33](#) du 5.5.20
(Bope n° 2020-37 du 7.5.20)

■ Report de la réforme du calcul du salaire de référence et du différé d'indemnisation

Si la réforme de l'assurance chômage est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2019 pour l'essentiel, elle prévoyait néanmoins de modifier, le 1^{er} avril 2020, le calcul du salaire de référence servant de base au calcul de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), ainsi que le différé d'indemnisation (voir FICHE 33-9 des *Fiches pratiques du droit de la formation*). Cette réforme a pour conséquence d'indemniser de moins de 20 % les personnes admises à l'ARE. Aussi, en raison de la « situation exceptionnelle » dans laquelle se trouve la France face à la crise Covid-19, cette réforme de l'indemnisation chômage est reportée au 1^{er} septembre 2020.

■ Maintien de l'allocation malgré l'épuisement des droits

Par ailleurs, les demandeurs d'emploi qui sont en fin de droits, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'Emploi et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, voient le versement de leurs allocations prolongé.

Il en est ainsi pour les allocations suivantes :

- aide au retour à l'emploi (voir FICHE 33-9 des *Fiches pratiques du droit de la formation*) ;
- aide spécifique de solidarité ;
- assurance chômage des agents publics au sens large ;
- allocation spécifique d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle ayant épuisé leurs droits.

[Art. L5424-1](#) du Code du travail

[Art. L5424-21](#) du Code du travail

Un décret en Conseil d'État précise les modalités et fixe notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

[Ord. n° 2020-324](#) du 25.3.20
(JO du 26.3.20)

CRÉATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ

L'État a mis en place un fonds de solidarité nationale dont peuvent bénéficier les formateurs indépendants (voir § 40-5-3).

MOBILISATION DES CRÉDITS DU PIC

Le ministère du Travail a débloqué des fonds sur les crédits du plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour soutenir les établissements de santé dans trois régions particulièrement touchées par l'épidémie de coronavirus : Grand Est, Hauts-de-France et Ile-de-France. Cette enveloppe a permis de rémunérer les élèves infirmiers venus renforcer les équipes des établissements de santé (voir le paragraphe ci-après).

40-3-6 FINANCEMENT PAR LES RÉGIONS

Les Régions, pour faire face à la pandémie du coronavirus, ont rapidement pris un certain nombre de dispositions concernant la formation professionnelle, l'apprentissage et l'orientation tout au long de la vie.

Ces mesures sont destinées tant aux organismes de formation qu'aux stagiaires, apprentis et étudiants en cours de formation ou visant à suivre une formation ultérieurement.

Il s'agit pour les Régions d'être mobilisées pour assurer une continuité de service.

Outre les informations pratiques qu'elles mettent en ligne sur leur site internet, les Régions mettent en place ou maintiennent des services de renseignement à distance par voie numérique et par téléphone.

Par ailleurs, les pactes régionaux d'investissement dans les compétences (Pric) 2019-2022 conclus entre l'État et les Conseils régionaux sont mobilisés. Les enveloppes financières prévues par ces Pric ont pu permettre par exemple de rémunérer les élèves infirmiers qui sont venues renforcer les équipes des établissements de santé.

À SIGNALER

Le dossier de Centre Info sur les [pactes régionaux d'investissement dans les compétences \(Pric\)](#).

CLEF

Covid-19 et FSE

Un Questions-Réponses du ministère du Travail a été réalisé à l'attention des gestionnaires et des autorités de gestion déléguées du FSE national.

Il vise à assurer la continuité de la gestion administrative des projets face aux contraintes liées au confinement, dans un souci d'allègement de la charge administrative des porteurs de projet et de soutien apporté à leur trésorerie.

Ce document doit être mis en lien avec les directives des Direccte et le cas échéant, des Dieccte. Les organismes intermédiaires sont invités à prendre contact avec leurs gestionnaires au sein de l'autorité de gestion déléguée.

[Questions-Réponses FSE – Impact des mesures d'endiguement de la pandémie sur la mise en œuvre des programmes opérationnels nationaux et des opérations cofinancées par le FSE du 29.5.20](#)

40-3-7 FINANCEMENT PAR L'AGEFIPH

Les personnes en situation de handicap sont très exposées aux risques sanitaires et professionnels liés à la pandémie du Covid-19. Dans ce contexte, au regard des besoins urgents qui s'expriment au sein des territoires, et en complément des mesures instaurées par les pouvoirs publics, l'Agefiph a décidé de créer ou adapter 10 aides financières et services pour accompagner les personnes handicapées dans l'emploi, qu'elles soient en emploi ou demandeurs d'emploi, et de soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés.

[Covid-19: l'Agefiph prend des mesures pour soutenir l'emploi des personnes handicapées](#) du 6.4.20

FICHE 40-4 Recours à l'activité partielle

Le prestataire de VAE, de bilan de compétences, l'organisme de formation qui connaît une baisse de son activité, qui ne peut pas mettre en œuvre le télétravail, ni transformer son offre présentielle en distancielle, peut solliciter les aides de l'État pour soutenir l'emploi. L'activité partielle (autrement appelée chômage partiel) permet une indemnisation des salariés en cas de sinistres, intempéries et circonstances exceptionnelles. L'épidémie du Covid-19 en constitue une. Les apprentis et les alternants peuvent être placés en chômage partiel par leur employeur. Les modalités spécifiques sont détaillées ci-dessous (voir § 40-3-7).

[Loi n° 2020-290](#) du 23.3.20 (JO du 24.3.20)
[Ord. n° 2020-346](#) du 27.3.20 (JO du 28.3.20)
[Décret n° 2020-325](#) du 25.3.20 (JO du 26.3.20)
[Questions-Réponses](#) sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle
 Circ. DGEFP n° 2013-12 du 12.7.13 à l'exception de la fiche 1, de la fiche 5 et de la fiche 8

40-4-1 EN RÉSUMÉ, LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif exceptionnel d'activité partielle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 pour les procédures introduites à partir du 1^{er} mars 2020.

Activité partielle : synthèse des changements

	DISPOSITIF ANTÉRIEUR	DISPOSITIF APPLICABLE À COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET	MESURES TRANSITOIRES ET ÉCHÉANCE
DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE	Toutes les demandes d'activité partielle sont faites en amont du placement des salariés en activité partielle, sauf en cas de sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel (délai de 30 jours)	Le délai de 30 jours après le placement des salariés en activité partielle est étendu au motif « autre circonstance de caractère exceptionnel »	Application immédiate
AVIS DU CSE	Le comité social et économique doit être consulté en amont du placement en activité partielle des salariés	La demande est accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique, si l'entreprise en est dotée. Par dérogation, en cas de sinistre ou d'intempérie de caractère exceptionnel ou d'autres circonstances de caractère exceptionnel, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande, et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande	Application immédiate
DURÉE MAXIMALE DE LA PÉRIODE DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE	Les demandes sont faites pour 6 mois	Les demandes peuvent être faites pour 12 mois	Application immédiate
NAISSANCE DE LA DÉCISION IMPLICITE D'ACCEPTATION	La décision implicite d'acceptation naît dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande	La décision implicite d'acceptation naît dans un délai de 48 heures	Application immédiate mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2020
MONTANT DE L'ALLOCATION VERSÉE PAR L'ÉTAT ET L'UNÉDIC À L'EMPLOYEUR	Entreprise de moins de 250 salariés : 7,74 euros/heure non travaillée/salarié Entreprise de plus de 250 salariés : 7,23 euros/heure non travaillée/salarié	Montant minimal versé pour les salariés rémunérés au SMIC : 8,03 euros/heure non travaillée/salarié Plafond : 70 % de la rémunération brute antérieure dans la limite de 4,5 SMIC/heure non travaillée/salarié	Application pour toutes les demandes d'indemnisation au titre des heures chômées depuis le 1 ^{er} mars
MONTANT DE L'INDEMNITÉ VERSÉE PAR L'EMPLOYEUR AU SALARIÉ	70 % de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de calcul des congés payés	70 % de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de calcul des congés payés	Inchangée
ELIGIBILITÉ DES SALARIÉS AU FORFAIT HEURES OU JOURS À L'ANNÉE	En cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement	En cas de fermeture de tout ou partie de l'établissement ou en cas de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement, à due proportion de la réduction d'horaire	Application immédiate

Source: Ministère du travail - mars 2020

Le nouveau dispositif ayant vocation à faciliter le recours au chômage partiel, accélérer sa mise en œuvre et mieux indemniser les salariés en réduisant le reste à charge pour les entreprises a opéré les changements suivants :

- adapte les cas de recours à l'activité partielle ;
- assure une meilleure indemnisation des salariés et supprime le reste à charge pour l'employeur ;
- allonge les délais de dépôt de la demande à la Direccte avec effet rétroactif ;
- fixe la réponse de la Direccte à quarante-huit heures ;
- laisse un délai de deux mois pour recueillir l'avis de CSE à compter de la demande.

Le dispositif a été complété au fur et à mesure des besoins.

40-4-2 PRESTATAIRES ÉLIGIBLES À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Peuvent recourir à l'activité partielle, s'ils en remplissent les conditions :

- les structures de droit privé, organismes de formation, prestataires de bilan de compétences et les prestataires de VAE ;
- les associations, sauf si elles bénéficient d'une subvention de l'État qui couvre les salaires (voir encadré ci-dessous) ;
- les sociétés de portage pour leurs formateurs portés en CDI.

Ne sont pas éligibles à l'activité partielle :

- les formateurs indépendants, micro-entrepreneurs sans salarié (voir FICHE 40-5) ;
- les organismes de formation publics, tels que les universités et les Greta ;
- les prestataires de formation qui développent une activité d'apprentissage (ils ne peuvent en bénéficier à ce titre).

CLEF Transitions Pro et Opco non éligibles à l'activité partielle

Les structures paritaires gestionnaires des fonds de la formation professionnelle, dont les associations Transitions Pro, ne sont pas éligibles au dispositif de l'activité partielle.

En cas de réduction de l'activité, selon l'administration, il appartient à la structure, en tant qu'employeur, de réorganiser le temps de travail de ses salariés pour s'adapter à cette baisse d'activité. En contrepartie, l'État s'engage à maintenir en valeur absolue le montant de frais de gestion négocié dans la convention d'objectifs et de moyens 2020, même si le niveau prévisionnel de ressources est amené à baisser.

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 3.4.20

40-4-3 PLACEMENT DES SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

CIRCONSTANCES ET NOMBRE D'HEURES INDEMNISABLES

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- la conjoncture économique ;
- des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel - la crise de Covid-19 constitue une circonstance de caractère exceptionnel.

[Art. R5122-1](#) du Code du travail

Le nombre d'heures indemnissables sur une période maximale de douze mois est fixé à 1 607 heures jusqu'au 31 décembre 2020.

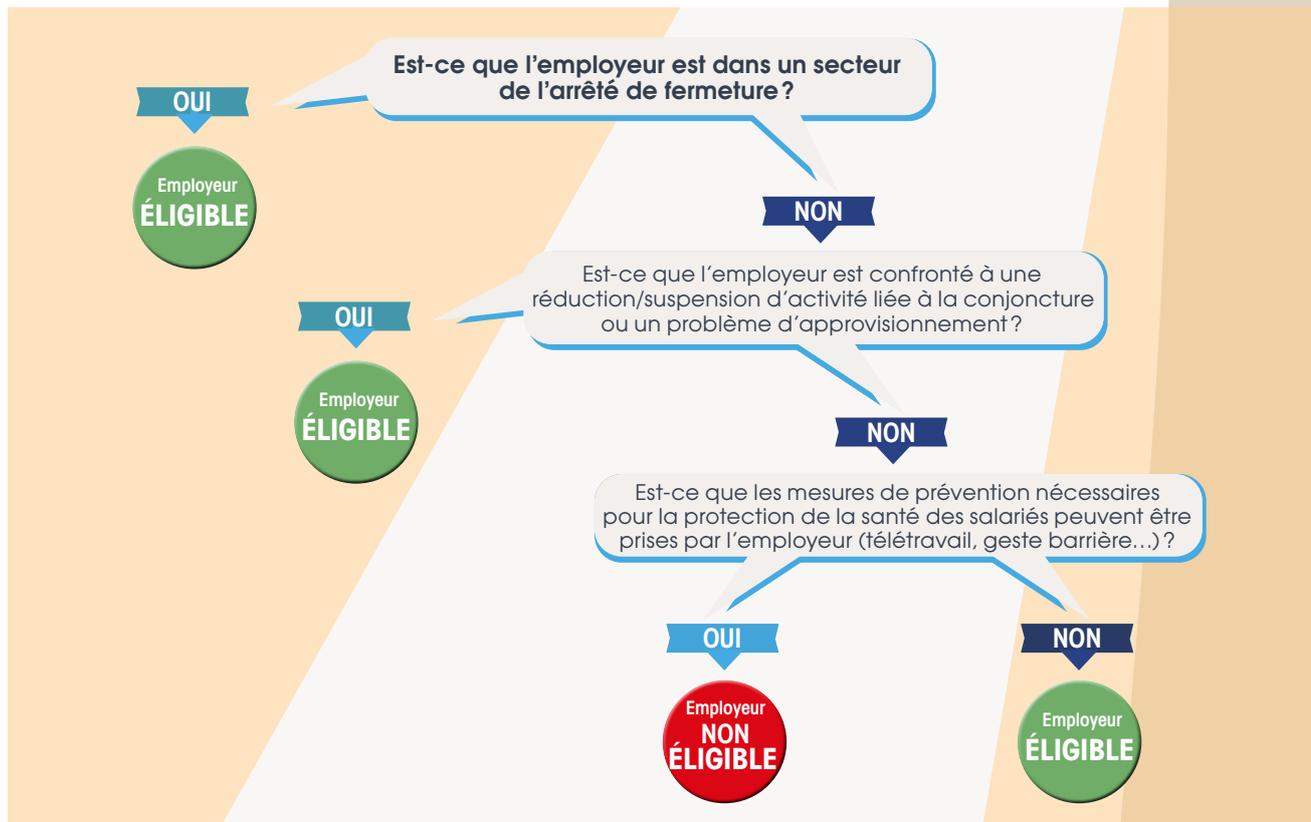
À SIGNALER

Les entreprises en activité partielle du fait de transformation, de restructuration ou de modernisation de l'entreprise restent contingentées à un nombre d'heures indemnissables par salarié et par année à 100 heures.

Pour les entreprises pour lesquelles le recours à l'activité partielle se justifie par la transformation, la restructuration ou la modernisation de l'entreprise, la limite ne peut être dépassée que dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise, sur décision conjointe du préfet de département et du directeur départemental des finances publiques.

[Art. R5122-7](#) du Code du travail
[Arrêté du 31.3.20](#) (JO du 3.4.20)

Employeurs éligibles à l'activité partielle dans le cadre de la gestion de la crise épidémique Covid-19



INDIVIDUALISATION POSSIBLE DU CHÔMAGE PARTIEL

Par dérogation, l'employeur peut placer seulement une partie de ses salariés en position d'activité partielle ou bien appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées.

Pour ce faire, l'employeur doit s'appuyer sur un accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut, une convention ou un accord de branche ou recueillir l'avis favorable du CSE.

[Ord. n° 2020-460](#) du 22.4.20 (JO du 23.4.20)

DÉCOMPTE DES HEURES DANS CERTAINES PROFESSIONS

Un décret précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours. Sont donc fixées les règles de conversion des jours ou demi-journées de travail en heures et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail (personnel navigant de l'aviation civile, journalistes pigistes, voyageurs, représentants et placiers, salariés à domicile rémunérés à la tâche, artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré et mannequins).

[Décret n° 2020-435](#) du 16.4.20 (JO du 17.4.20)

40-4-4 AVIS DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur doit au préalable consulter pour avis le comité social et économique (CSE) concernant :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.

Pour faire face à la crise et à l'urgence, le gouvernement a décidé que, désormais, lorsque l'employeur dépose une demande préalable d'autorisation pour les deux motifs suivants :

- « sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel » ;
- « toute autre circonstance de caractère exceptionnel ».

Il peut recueillir cet avis postérieurement à la demande et dispose d'un délai d'au plus deux mois à compter du dépôt de la demande pour communiquer cet avis à l'unité départementale de la Direccte.

[Art. R5122-2](#) du Code du travail

40-4-5 PROCÉDURE DE DEMANDE À LA DIRECCTE

DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Avant la mise en activité partielle, l'employeur doit adresser à la Direccte du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

Ceci étant, pour répondre à la crise et à l'urgence, les entreprises ont jusqu'à trente jours, après la mise en place de l'activité partielle, pour déposer leur demande.

L'acceptation de la demande permet donc une indemnisation rétroactive de l'entreprise, dans la limite de trente jours. Pour bénéficier de cette couverture rétroactive, l'entreprise doit présenter sa demande sous le motif de « circonstances exceptionnelles ».

La demande se fait exclusivement [en ligne](#).

La demande doit préciser :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique (CSE) qui peut être remis postérieurement dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande.

La décision doit normalement être notifiée à l'employeur dans un délai de quinze jours et la décision de refus motivée. En l'absence de réponse dans les quarante-huit heures, l'autorisation est implicitement considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une durée maximale de douze mois renouvelables, compte tenu des circonstances exceptionnelles que traverse l'économie française.

ATTENTION !

Pour les entreprises ayant déjà bénéficié de l'activité partielle dans les trois années précédant la demande actuelle, l'employeur s'engage à prendre certains engagements à l'égard notamment du maintien de l'emploi vis-à-vis de la Direccte (voir § 29-3-3 des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

[Art. R5122-2 à R5122-4](#)
du Code du travail
[Art. R5122-9](#) du Code du travail

CLEF Prolongement exceptionnel du délai de la demande à la Direccte

Compte tenu du nombre extrême de demandes depuis le début de la crise du Covid-19, ce délai a été prorogé jusqu'au 30 avril 2020, y compris pour les entreprises ayant mis en chômage partiel leurs salariés depuis le 12 mars 2020.

[Dispositif exceptionnel d'activité partielle](#) - Précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses du 10.5.20

POSSIBILITÉ DE NE PAS FAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Il est possible aux entreprises de placer d'elles-mêmes les salariés en chômage partiel sans solliciter le remboursement de l'État et de l'Unédic afin de malgré tout bénéficier de l'exonération de cotisations sociales sur l'indemnité allouée par elles aux salariés. Dans ce cas, le montant de l'indemnité d'activité partielle, versée par l'employeur, est celui de droit commun (voir FICHE 29-3 des *Fiches pratiques du droit de la formation*), à savoir 70 % du brut avec un minimum fixe à l'heure chômée.

Pour autant, l'employeur doit faire une demande d'autorisation dans les conditions normales de l'activité partielle, sans faire de demande d'allocation (remboursement par l'État et l'Unédic) par la suite. L'employeur informe la Direccte de son engagement à ne pas bénéficier du remboursement de l'État et de l'Unédic.

[Dispositif exceptionnel d'activité partielle](#) - Précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses du 10.5.20

CLEF Recours possibles contre la décision de l'administration

Plusieurs recours sont possibles contre une décision de refus de la Direccte : le référé suspension, le recours gracieux, le recours contentieux. Les conditions d'exercice de ces recours sont détaillées sur [service-public.fr](#)

PRATIQUE Services en ligne

Il existe deux services en ligne pour, d'une part, faire la demande d'activité partielle et, d'autre part, effectuer une simulation du calcul de l'allocation d'activité partielle.

[Demande d'activité partielle.](#)

[Simulateur de calcul](#) de l'allocation d'activité partielle.

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » : Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les DOM de 8 heures à 18 heures.

Pour toute demande d'assistance au support technique par [courriel](#).

40-4-6 MONTANT DE L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur correspond, pour chaque salarié autorisé à être placé en activité partielle, à un pourcentage de la rémunération horaire antérieure brute, calculée comme en matière de congés payés.

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal pour chaque salarié concerné à 70 % (soit environ 84 % de la rémunération nette) de la rémunération horaire brute.

Un plafond correspond à 4,5 fois le taux horaire du Smic (soit 31,98 euros au 1^{er} juillet 2019).

Un minimum est fixé à 8,03 euros, soit le taux horaire du Smic.

Ce minimum n'est pas applicable aux salariés en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage. Ces derniers, s'ils ne sont pas conventionnellement payés au-delà de la valeur du Smic, continuent de percevoir leur rémunération habituelle (voir § 40-3-7).

Si le salarié perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire interprofessionnel de croissance et qu'une convention collective ou qu'un accord de branche ou d'entreprise ne s'applique pas, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié. L'employeur doit remettre au salarié un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées ou les faire figurer dans le bulletin de paie.

De façon exceptionnelle, en cas de difficultés financières de l'employeur (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), le préfet du département peut faire procéder au paiement direct de l'allocation aux salariés.

Pour se faire rembourser les indemnités versées aux salariés en activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois.

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

[Art. R5122-11 à R5122-19](#) du Code du travail

[Art. D5122-13](#) du Code du travail

Heures chômées ouvrant droit à l'allocation d'activité partielle

HEURES CHÔMÉES QUI OUVRONT DROIT À UNE ALLOCATION ⁽¹⁾	HEURES CHÔMÉES QUI N'OUVRENT PAS LE DROIT À UNE ALLOCATION ⁽¹⁾
<p>Heures chômées dans la limite de la durée légale (151,67 sur le mois) ou de la durée équivalente sur le mois (régime d'équivalence au sens de l'article L3121-13 du Code du travail) sur la période considérée.</p>	<p>Heures chômées au-delà de la durée légale (151,67 sur le mois) ou de la durée équivalente sur le mois (régime d'équivalence au sens de l'article L3121-13 du Code du travail) sur la période considérée.</p> <p>Si la durée collective conventionnelle ou la durée stipulée au contrat est inférieure à la durée légale, seules les heures chômées en deçà de la durée collective conventionnelle (ou la durée stipulée au contrat) ouvrent droit à l'allocation.</p> <p>Lorsqu'elle est inférieure à la durée précitée, n'ouvrent pas droit à une allocation, les heures chômées au-delà de la durée collective conventionnelle du travail ou la durée stipulée au contrat sur la période considérée.</p>

Source: Ministère du travail - mars 2020

(1) Par allocation d'activité partielle, il faut l'entendre comme la somme remboursée par l'État et l'Unédic à l'employeur, alors que l'indemnité d'activité partielle représente celle allouée par son employeur au salarié placé en chômage partiel.

40-4-7 **ACTIVITE PARTIELLE DES APPRENTIS ET DES ALTERNANTS**

L'employeur peut placer en activité partielle son apprenti ou son salarié en contrat de professionnalisation.

PLACEMENT EN ACTIVITE PARTIELLE DES ALTERNANTS

Son placement doit répondre aux mêmes conditions que les autres catégories de salariés. Dans le cadre de la crise du Covid-19, son activité doit ainsi être rendue impossible en raison de la crise sanitaire :

- l'entreprise est visée par les arrêtés de fermeture ;
- l'employeur est confronté à une baisse d'activité ou à des difficultés d'approvisionnement ;
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires à la protection de la santé de ses salariés (notamment le télétravail).

NE PAS DISTINGUER TEMPS DE TRAVAIL EN ENTREPRISE ET TEMPS DE FORMATION EN CENTRE

Lorsque l'apprenti ou l'alternant est placé en activité partielle par son employeur, cela concerne à la fois sa période de travail et la période de formation en CFA ou dans un centre de formation. Par conséquent, l'employeur rémunère l'apprenti ou l'alternant indistinctement pour ces deux types de période.

En effet, dans le cadre de la crise épidémique et à titre exceptionnel, l'employeur ne doit pas opérer de distinction entre temps de travail en entreprise et temps de formation en CFA ou organisme de formation au regard de l'activité partielle. L'employeur peut ainsi solliciter l'activité partielle sur le temps normal de travail de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation (temps de formation inclus), même si la formation se poursuit pendant la période de confinement. L'administration précise que cette mesure a été prise dans l'intérêt de l'apprenti afin qu'il conserve toutes ses chances de réussite à l'examen, l'activité partielle pourra également être autorisée sur le temps de formation si des cours à distance peuvent être organisés, que l'apprenti possède les outils le permettant et que le CFA le propose. Cette prise en charge permet de garantir à l'employeur et à l'apprenti un haut niveau de protection de la part de l'État.

BASE DE CALCUL DE L'INDEMNITE ET DE L'ALLOCATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Le montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle est calculé sur la base de la rémunération brute de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation, telle que prévue par le Code du travail ou, le cas échéant, par la convention collective ou l'accord collectif applicable. Si la rémunération de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation est supérieure au montant prévu par le Code du travail ou par la convention collective ou l'accord collectif applicable et que l'employeur décide néanmoins de la maintenir entièrement via l'indemnisation de son salarié, cette part d'indemnisation supplémentaire sera à sa seule charge. Il ne pourra en demander le remboursement.

CALCUL DE L'INDEMNITE ET DE L'ALLOCATION DE L'ACTIVITE PARTIELLE

■ Lorsque le taux de rémunération horaire brut est inférieur au Smic

Calcul de l'indemnité et de l'allocation de l'activité partielle lorsque l'alternant bénéficie d'un taux de rémunération horaire brut inférieur au Smic : dans ce cas, l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur à son alternant équivaut à son taux de rémunération horaire (taux réglementaire ou conventionnel).

À SIGNALER

Lorsque l'employeur saisit sur activitepartielle.emploi.gouv.fr une demande d'indemnisation pour un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation dont la rémunération horaire est inférieure au Smic (10,15 euros), il doit exceptionnellement renseigner dans la colonne « Taux horaire (70 % brut) » 100 % du brut et non 70 % comme indiqué.

[Questions-Réponses](#) sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle du 10.5.20
[Questions-Réponses](#) Covid-19 Apprentissage du 6.4.20

■ Lorsque le taux de rémunération horaire brut est supérieur au Smic

Calcul de l'indemnité et de l'allocation de l'activité partielle lorsque l'alternant bénéficie d'un taux de rémunération horaire brut supérieur au Smic : lorsqu'un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation bénéficie d'un taux de rémunération horaire supérieur au Smic, l'indemnité d'activité partielle versée par son employeur équivaut à 70 % de son taux de rémunération horaire (taux réglementaire ou conventionnel). Cependant, si le montant ainsi calculé est inférieur à 8,03 euros, il est automatiquement augmenté jusqu'à ce même montant. L'indemnité d'activité partielle ne pourra pas être supérieure à ce que l'apprenti ou le salarié en contrat de professionnalisation perçoit lorsqu'il travaille.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Pour ce qui concerne les prélèvements sociaux, le ministère du Travail précise que l'allocation d'activité partielle est soumise aux prélèvements sociaux (CSG au taux de 6,2 % et CRDS au taux de 0,5 %). L'écrêtement prévu au 2^e alinéa du 4^e de l'[art. L136-1-2](#) du Code de la Sécurité sociale s'applique.

VOIR AUSSI

- Articuler chômage partiel et formation (voir FICHE 40-23)

FICHE 40-5 Garde d'enfants

Suite aux mesures de confinement et à la fermeture de tous les établissements scolaires, l'État a mis en place dans un premier temps la possibilité pour les parents concernés d'obtenir un arrêt de travail pour pouvoir garder leurs enfants à la maison. Depuis le 1^{er} mai 2020, ces salariés sont placés en allocation partielle par leur employeur.

40-5-1 **ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES JUSQU'AU 30 AVRIL 2020**

Les salariés arrêtés pour motif dérogatoire, à savoir ceux devant garder leurs enfants ou personnes considérées comme vulnérables à l'égard du Covid-19 ont basculé le 1^{er} mai 2020 en activité partielle.

EN SAVOIR PLUS

[Arrêts de travail dérogatoires](#) et activité partielle : ce qui change à partir du 1^{er} mai.

40-5-2 **BASCULE SUR LE CHÔMAGE PARTIEL AU 1^{ER} MAI 2020**

Si le salarié ne dispose pas de solution de garde pour son enfant de moins de 16 ans, ou de solution de prise en charge pour son enfant en situation de handicap pendant la crise sanitaire Covid-19, il en informe son employeur et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.

Si le télétravail n'est pas possible, l'employeur procède à l'indemnisation du salarié concerné au titre de l'activité partielle depuis le 1^{er} mai.

Depuis le 2 juin, le salarié doit disposer d'une attestation de l'établissement d'accueil de l'enfant indiquant que l'établissement ne peut accueillir l'enfant. Cette pièce sera susceptible d'être demandée en cas de contrôle de l'administration.

VOIR AUSSI

- [Garde d'enfants et personnes vulnérables](#) - ministère du Travail du 7.5.20

[Questions-Réponses](#)
sur le dispositif exceptionnel
d'activité partielle

FICHE 40-6 Report des échéances sociales et fiscales, aides financières

Compte tenu de la crise sanitaire qui se transforme en crise économique, un très grand nombre d'entreprises risquent de périr car devant cesser leur activité. Le monde de la formation professionnelle est frappé de plein fouet, ses organismes de formation et CFA ayant dû fermer leurs établissements au public. Un certain nombre de dispositions ont donc été prises par le gouvernement en matière sociale et bancaire, notamment.

[L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus - Covid-19. Quels sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?](#) du 16.4.20

40-6-1 DÉLAI DE PAIEMENT DES ÉCHÉANCES SOCIALES ET FISCALES

COTISATIONS SOCIALES

Les employeurs ont pu demander le report des paiements des cotisations sociales qui auraient dû intervenir entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 sans justification.

Pour les échéances des 5 et 15 juin, le report doit être demandé à l'Urssaf en remplissant un formulaire en ligne. La demande de report doit être justifiée. En pratique, le montant peut être modulé. La DSN doit être transmise au plus tard le 5 ou le 15 juin avant midi.

Une grande entreprise qui demande un report d'échéances sociales s'engage à ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger et à ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020. Cet engagement est applicable à compter du 27 mars.

Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs, l'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril n'ont pas été prélevées. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

ÉCHÉANCES FISCALES

Les entreprises peuvent demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service: le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

PRATIQUE Administrateurs et mandataires judiciaires à l'écoute des entreprises gratuitement

Depuis le 23 mars 2020, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent à disposition le numéro vert : 0 800 94 25 64.

Par leurs conseils, administrateurs et mandataires judiciaires aident les entreprises à décrypter et appliquer les mesures de soutien annoncées par le président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Économie et des Finances.

Sont visées comme domaines, notamment :

- le report des charges sociales et des créances fiscales ;
- le rééchelonnement de crédits bancaires ;
- le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance.

[Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires](#)

40-6-2 PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Jusqu'au 31 décembre 2020, toutes les entreprises, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année. L'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Les entreprises qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement n'auront pas accès à cette garantie de l'État pour leurs crédits bancaires.

Les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France doivent obtenir un pré-accord de leur banque puis demander un identifiant sur la plateformeattestation-pge.bpifrance.fr qu'elles communiquent à la banque.

Sur confirmation de l'identifiant par Bpifrance, la banque accorde le prêt.

Les entreprises employant au moins 5000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France doivent, après avoir obtenu un pré-accord des partenaires bancaires, transmettre leur demande à l'adresse: garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les banques peuvent ensuite octroyer le prêt à l'entreprise.

Une grande entreprise qui demande un prêt garanti par l'État s'engage à ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger et à ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020. Cet engagement est applicable à compter du 27 mars 2020.

40-6-3 FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONAL EN FAVEUR DES TPE ET DES INDÉPENDANTS

Ce fonds de solidarité à destination des entreprises créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020, a pour objet le versement d'aides financières aux « personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation ».

Il est financé par l'État, et sur une base volontaire, par les Régions, les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Une convention conclue entre l'État et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire, définira le montant et les modalités de cette contribution.

Ce fonds est institué pour une durée de trois mois, durée pouvant être prolongée par décret pour une durée d'au plus trois mois.

EN SAVOIR PLUS

centre-info.fr/regions et le [guide spécifique sur le fonds de solidarité](#)

[Loi n° 2020-290](#) du 23.3.20 (JO du 24.3.20), art. 11
[Ordonnance n° 2020-317](#) du 25.3.20 (JO du 26.3.20)
[Décret n° 2020-371](#) du 30.3.20 (JO du 31.3.20)
[Décret n° 2020-394](#) du 2.4.20 (JO du 3.4.20)
[Décret n° 2020-433](#) du 16.4.20 (JO du 17.4.20)

CLEF

Les formateurs indépendants peuvent bénéficier du fonds de solidarité

Le Syndicat des consultants formateurs indépendants (Sycfi) a alerté le ministère du Travail ainsi que celui de l'Économie et des Finances sur les difficultés rencontrées par la profession. À l'occasion de ces échanges, la présidente du Sycfi a eu confirmation que les formateurs indépendants étaient bien éligibles à l'aide financière prévue dans le cadre du fonds de solidarité mis en place par l'État avec les Régions, sous réserve de remplir certaines conditions.

Source: [Centre Info](#) - Quotidien de la formation du 27.3.20

FICHE 40-7 Adaptations de l'organisation de la session d'examens 2020 pour les diplômes, titres et autres certifications

Les règles relatives à la délivrance des diplômes, titres et autres certifications sont adaptées afin de respecter les mesures sanitaires et ce, jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire.

Il est recommandé de consulter, en plus des informations contenues dans cette fiche, les sites des différents certificateurs (voir § 40-6-3).

40-7-1 ORGANISATION DE LA SESSION D'EXAMENS 2020 POUR LES DIPLÔMES

Pour les CAP, baccalauréat professionnel, brevet professionnel, BTS et mentions complémentaires, ainsi que pour les CAP agricoles et BTSA, les épreuves terminales sont annulées et remplacées par les notes et évaluations obtenues en contrôle continu et consignées dans le livret de formation.

Ces modalités s'appliquent :

- aux apprentis, bénéficiaires de contrats de professionnalisation et stagiaires de la formation professionnelle dont l'établissement de formation a reçu une habilitation du ministère de l'Éducation nationale à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) ;
- aux apprentis, bénéficiaires de contrats de professionnalisation et stagiaires de la formation professionnelle dont le centre de formation n'est pas habilité à pratiquer le CCF.

MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE CONTINU

La mise en œuvre de ce contrôle continu doit se faire à l'aide :

- du cahier de notes ou livret de formation du bénéficiaire ;
- du contrôle de l'assiduité du bénéficiaire, notamment pendant la période de confinement ;
- de tout moyen permettant d'attester de la progression pédagogique du bénéficiaire et notamment l'appréciation du maître d'apprentissage, du tuteur ou de l'employeur.

Un jury d'examen arrêtera les notes définitives à la lumière de ces différents éléments. La délivrance du diplôme résulte de la délibération du jury qui est souverain.

Les carnets de notes ou livrets de formation sont ceux actuellement utilisés par les organismes de formation et CFA. Il n'est pas prévu de modèles obligatoires de ces documents.

À défaut d'un carnet de notes ou du livret de formation, le carnet de liaison, assorti d'une fiche comportant une appréciation globale et une note générale établie par l'organisme de formation ou le CFA pourra être exceptionnellement pris en compte par le jury.

Afin de rendre homogènes les appréciations relatives à l'assiduité, notamment pendant la durée de confinement, il est recommandé aux organismes de formation et CFA de respecter les libellés suivants :

- si le bénéficiaire a été en mesure de suivre l'intégralité de la formation dispensée à distance : « Très bonne assiduité durant la période de confinement » ;
- si le bénéficiaire a suivi une partie de la formation à distance : « Bonne assiduité durant la période de confinement » ;
- si le bénéficiaire n'a pas suivi la formation : ne rien noter. Toutefois, si le bénéficiaire n'a pu suivre la formation à distance pour des raisons indépendantes de sa volonté (malade, manque d'équipement nécessaire, réquisition par l'entreprise), il convient de le noter afin que celui-ci ne soit pas pénalisé.

L'appréciation du maître d'apprentissage, du tuteur et/ou du chef d'entreprise fait l'objet d'une communication formelle par écrit. Exceptionnellement, compte tenu des circonstances, le jury peut accepter que celle-ci soit recueillie par téléphone.

DIPLÔMES NÉCESSITANT LA RÉALISATION D'UN DOSSIER (BACCALURÉAT PROFESSIONNEL, BREVET PROFESSIONNEL)

Pour les diplômes pour lesquels un dossier est à réaliser, il est recommandé d'organiser les présentations et soutenances par visio-conférence. À défaut d'accès aux équipements nécessaires des bénéficiaires ou à leur demande, les soutenances pourront être effectuées en présentiel, entre le 26 juin et le 4 juillet.

Adaptations de l'organisation de la session d'examens 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 - [Questions-Réponses](#) du 6.5.20

Adaptations de l'organisation de la session d'examens 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 - [Questions-Réponses](#) du 6.5.20

Liens utiles :

[Questions-Réponses](#) du ministère de l'Éducation nationale sur les examens nationaux du 17.4.20

[FAQ](#) du ministère de l'Agriculture sur l'enseignement agricole - 7.5.20

MISE EN PLACE DES JURYS

Les membres des jurys de délivrance des diplômes sont désignés par le recteur pour chaque académie.

La réglementation prévoit que les jurys comprennent (avec quelques différences selon le diplôme considéré) un inspecteur, des professeurs et formateurs et des représentants de la profession visée par le diplôme (et, dans le cas du baccalauréat professionnel, un professeur d'université ou un maître de conférences).

STAGE EN ENTREPRISE

S'agissant des durées de stages en entreprises, l'Éducation nationale a assoupli les règles pour tenir compte des effets du confinement pour la délivrance des diplômes de la session 2020.

L'Éducation nationale a également précisé les incidences du confinement pour les sessions de 2021 et 2022.

BTS PRÉPARÉS EN APPRENTISSAGE, EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION OU SOUS STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le contrôle continu est applicable aux BTS préparés en apprentissage, en contrat de professionnalisation ou sous statut de stagiaire de la formation professionnelle dans les conditions ci-dessous.

Les candidats ayant un livret scolaire ou de formation, participent à la session organisée en juin sur la base des résultats portés sur leur livret scolaire ou de formation (moyenne des notes obtenues durant l'année scolaire 2019-2020 dans les disciplines concernées, à l'exception des notes attribuées pendant le confinement) et, pour les candidats issus des établissements de formation habilités, les notes obtenues lors des contrôles en cours de formation (CCF) passés avant la période de confinement sanitaire.

CLEF

Passage des diplômes en apprentissage

Sur l'organisation pour le passage des diplômes en apprentissage, voir FICHE 40-13.

40-7-2 ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMEN POUR LES TITRES PROFESSIONNELS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Les dispositions concernant les apprentis, les bénéficiaires de contrats de professionnalisation et les stagiaires de la formation professionnelle préparant un titre professionnel du ministère du Travail tiennent compte de l'importance des enseignements pratiques et des modalités de suivi et de validation qui en découlent.

Ces spécificités nécessitent le maintien, le plus souvent, d'épreuves pratiques, sur sites (en présentiel).

Les épreuves qui ont été annulées sont reportées. De nouvelles convocations aux épreuves seront envoyées aux stagiaires par les centres d'examen. À titre dérogatoire, ces convocations pourront être envoyées quinze jours avant le début des épreuves (au lieu d'un mois).

Les sessions d'examen reportées pourront être reprogrammées de manière étalée sur les prochaines semaines afin de respecter les mesures sanitaires (notamment de distanciation physique) et éviter une trop forte concentration de candidats. Ces sessions devront en revanche être reprogrammées avant le 31 août 2020 afin de ne pas pénaliser les candidats.

Conformément aux recommandations énoncées pour l'adaptation des règles de délivrance des certifications, les modifications portent notamment sur les points suivants :

- adapter les périodes de formation réalisées dans l'organisme de formation ou en entreprise pour tenir compte de la période de confinement ;
- mettre en place des sessions d'examen avec des jurys à distance pour certains titres professionnels pour lesquels l'évaluation à distance permet une bonne appréciation de la maîtrise des connaissances et compétences ;
- adapter les règles de composition des jurys.

Les textes nécessaires à ces adaptations qui ne sont pas encore parus le seront prochainement.

Adaptations de l'organisation de la session d'examens 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 - [Questions-Réponses](#) du 6.5.20

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES APRÈS LE 11 MAI 2020

Les épreuves se dérouleront en présentiel dans les centres d'examen.

Les conditions de sécurité sanitaire liées à la tenue des épreuves seront celles applicables plus généralement pour l'accueil en formation des stagiaires, apprentis et bénéficiaires des contrats de professionnalisation à la fin du confinement et selon les modalités sanitaires qui s'imposent.

Dans le contexte prévisible de pénurie de membres de jury lors de la reprise d'activité (du fait des reprogrammations massives de sessions d'examen, de la moindre disponibilité des membres de jury...), un arrêté du ministère du Travail dérogeant aux règles de composition des jurys a été publié afin de faciliter le recrutement des membres de jury et fluidifier l'organisation des sessions d'examen. Le binôme de membres de jury est composé d'au moins un professionnel du métier visé (contre 2 généralement) justifiant d'une expérience de deux ans (au lieu de trois). Peuvent aussi faire partie du jury.

un formateur expérimenté sur le métier visé ou un encadrant de professionnel du métier, disposant dans les deux cas d'une expérience d'au moins deux ans en rapport avec le métier visé. L'habilitation de ces derniers expire au plus tard le 31 décembre 2020.

[Arrêté du 25.5.20](#) (JO du 28.5.20)

PASSAGE DES ÉVALUATIONS EN COURS DE FORMATION (ECF)

Les évaluations relèvent du ressort des organismes de formation. Ce qui importe, c'est que les modalités de mise en œuvre de ces évaluations permettent au formateur et au candidat d'apprécier le niveau de maîtrise des compétences évaluées atteint par le stagiaire. Sous réserve du respect de ces règles, certaines évaluations peuvent donc effectivement être faites à distance.

PÉRIODES DE FORMATION RÉALISÉES EN ENTREPRISE

Sous réserve d'un accord avec le financeur de la formation, et même si la période de formation en entreprise est rendue d'habitude obligatoire par l'arrêté de spécialité du titre ou un autre texte légal ou réglementaire, les organismes de formation peuvent décider de réduire ou supprimer cette période de formation si elle se déroule pendant l'état d'urgence sanitaire. Les justificatifs de l'organisation de la formation doivent être conservés par l'organisme de formation dans le dossier du candidat afin de pouvoir justifier la réduction ou suppression de la période de formation.

Les organismes de formation s'assurent que les candidats sont en mesure de produire les documents prévus par le référentiel d'évaluation pour l'entretien avec le jury.

Lorsque la période de formation en entreprise devait donner lieu à une présentation d'un projet finalisé par le candidat dans une structure tierce, cette présentation peut être réalisée dans l'organisme de formation pour permettre au candidat de se préparer à l'évaluation.

[Arrêté du 25.5.20](#) (JO du 28.5.20)

TRAVAUX RÉALISÉS EN ENTREPRISE

Pour les titres professionnels dont l'évaluation nécessite des travaux réalisés en entreprise (notamment technicien supérieur en méthodes et exploitation logistique - TSMEL), certaines entreprises, dans le cadre d'une démarche prudentielle, refusent que les stagiaires viennent dans leurs locaux.

Les candidats peuvent être autorisés à passer l'examen à condition qu'ils puissent produire le document relatif à l'évaluation, y compris à l'aide de cas rencontrés en formation. Le responsable de session doit s'assurer que la période en entreprise a bien été perturbée par les événements dus au coronavirus Covid-19. Les justificatifs de l'organisation de la formation doivent être conservés dans le dossier du candidat.

CONSEQUENCES POUR LES CANDIDATS DU REPORT DES SESSIONS D'EXAMEN QUI ONT ÉTÉ INTERROMPUES

Les sessions d'examen interrompues par la crise du coronavirus Covid-19 peuvent se poursuivre à la fin de la période de crise. Les épreuves qui se sont déroulées normalement sont considérées comme valides sous certaines conditions.

Adaptations de l'organisation de la session d'examens 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 - Questions-Réponses du 6.5.20, [voir question 18, p. 19](#)

■ Quant à la recevabilité d'une VAE

Le report des sessions d'examen entraîne la prorogation du délai d'un an dans lequel un candidat bénéficiaire d'une décision d'admission de recevabilité VAE peut se présenter à une session d'examen sur le titre professionnel.

Si le délai pendant lequel le bénéficiaire de la décision de recevabilité à la VAE a été autorisé à se présenter à une session titre a expiré entre le 12 mars 2020 et le 24 juin (soit un mois après la date de fin de l'état d'urgence), il est autorisé à se présenter à une nouvelle session titre jusqu'au 24 août 2020.

■ Quant aux délais de présentation à une nouvelle session

En cas de réussite partielle, le report des sessions d'examen entraîne la prorogation du délai de prolongation dans lequel un candidat peut se présenter à une nouvelle session.

En cas d'échec total au titre professionnel ou en cas d'absence, le candidat issu d'un parcours de formation dispose d'un délai maximum d'un an pour se présenter à une nouvelle session titre sans obligation de suivre une nouvelle formation.

Afin de prendre en compte les reports de sessions dus à la crise du coronavirus Covid-19, ces délais d'un an sont prorogés en conséquence.

Si le délai pendant lequel un candidat était autorisé(e) à se présenter à une nouvelle session du titre (sans obligation de suivre une nouvelle formation) a expiré entre le 12 mars 2020 et le 24 juin (soit un mois après la date de fin de l'état d'urgence), il est autorisé à se présenter à une nouvelle session du titre jusqu'au 24 août 2020.

PROFESSIONNALISATION DES MEMBRES DE JURY À DISTANCE

Compte tenu du contexte actuel dû à l'épidémie de coronavirus Covid-19, et afin d'anticiper les besoins de présence de membres de jury lors de la reprise de l'activité, l'administration recommande de recourir à la professionnalisation des membres de jury au moyen d'outils de formation à distance pendant la période de confinement.

Les contenus de la formation à distance ont été approuvés par la DGEFP afin d'expérimenter de nouvelles modalités de professionnalisation, ils sont donc utilisables en l'état. Ces contenus sont déployés via la plateforme pédagogique de l'Afpa (Métis) et à ce titre, ne sont accessibles qu'aux référents Afpa.

Cette recommandation ne vaut que pour la période liée à l'épidémie de coronavirus Covid-19 (et donc de l'arrêt des sessions d'examen). Dès la fin de cette période, il est recommandé de revenir aux formations en présentiel pour tout ou partie de la professionnalisation des membres de jury.

Afin de mettre en place les parcours de professionnalisation des jurys à distance, les Direccte doivent prendre contact avec leurs correspondants certification régionaux de l'Afpa.

40-7-3 ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMEN POUR LES DIPLÔMES ET TITRES PROFESSIONNELS DES AUTRES MINISTÈRES

Les Questions-Réponses et les foires aux questions mis à disposition par les ministères certificateurs, régulièrement actualisées, sont accessibles depuis les liens html ci-contre :

[Ministère chargé des Sports](#)
[Ministère chargé de la Santé](#)
[Ministère chargé des Solidarités](#)
[Ministère de l'Intérieur](#)

FICHE 40-8 Report d'obligations liées à la formation et à la certification

Un report d'échéances est prévu afin de permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations.

40-8-1 **REPORT DE L'OBLIGATION DE CERTIFICATION QUALITÉ QUALIOPi**

L'obligation pour les prestataires de formation d'être certifiés Qualiopi pour obtenir des fonds publics ou mutualisés est reportée d'un an, au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, ce sont les critères qualité définis par le décret du 30 juin 2015 qui s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021 (voir FICHE 15-1 des *Fiches pratiques du droit de la formation*). À ce titre, les prestataires peuvent toujours faire valoir leur enregistrement sur Datadock ou la possession d'une des certifications qualité listée par l'ex-Cnefop. Mais l'obtention de la certification Qualiopi est très encouragée: si elle ne sera exigée qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, elle s'impose déjà aux financeurs pour accéder aux fonds publics et mutualisés.

PRATIQUE Suspension des délais pour les instances de la labellisation et des audits Qualiopi

Le conseil d'administration de France compétences s'est prononcé en faveur d'une suspension du délai au cours duquel les instances de labellisation devaient apporter les éléments de preuve de l'exécution des engagements pris dans leur dossier de demande de reconnaissance.

En effet, le délai initialement fixé par le conseil d'administration expirant fin mars 2020, sa suspension permet aux instances de labellisation de s'adapter aux règles de confinement.

Par ailleurs, France compétences a signifié aux instances de labellisation la suspension de tout audit initial sur place au sein des organismes de formation, au moins jusqu'au 15 avril.

[Loi n° 2020-290](#) du 23.3.20 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (JO du 24.3.20)

[Ord. n° 2020-387](#) du 1.4.20 (JO du 2.4.20)

[Délibération de France compétences n° 2020-03-010](#) du 26.3.20



40-8-2 **REPORT DES CAMPAGNES D'HABILITATION POUR CLÉA ET CLÉA NUMÉRIQUE**

Par décision de son conseil d'administration, l'association paritaire Certif'Pro a lancé le 27 février dernier deux nouvelles campagnes d'habilitation des organismes évaluateurs des certificats CléA et CléA numérique. Ces campagnes visent à assurer une plus large capacité de déploiement de ces certificats sur le territoire, en articulation notamment avec les nouvelles missions régionales des Transitions Pro pour le certificat CléA.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire actuelle, le bureau de Certif'Pro du 24 mars a décidé de prolonger la période de dépôt des dossiers : les organismes qui souhaitent être habilités pour délivrer CléA et/ou CléA numérique pouvaient renseigner le dossier mis à leur disposition sur le site certificat-clea.fr – rubrique Espace Pro – jusqu'au 2 mai 2020.

Après instruction, le conseil d'administration de Certif'Pro validera les nouvelles habilitations le 23 juin, avec un retour d'information aux organismes avant le 1^{er} juillet 2020.

Conformément à ses règlements d'habilitation, une nouvelle campagne d'habilitation pour chacun des certificats sera organisée au second semestre 2020.

Source : [Communiqué de l'association paritaire Certif'Pro](#) du 27.3.20

40-8-3 **ENREGISTREMENT DE PLEIN DROIT DES CERTIFICATIONS ET HABILITATIONS INSCRITES À L'INVENTAIRE**

Le Répertoire spécifique prenant la suite de l'Inventaire, les certifications et habilitations recensées à l'Inventaire sont automatiquement enregistrées au Répertoire spécifique jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Cette date est reportée au 31 décembre 2021.

[Ord. n° 2020-387](#) du 1.4.20 (JO du 2.4.20)

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

REPORT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021

France Compétences dispose d'un **DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE** afin d'**ENREGISTRER** les certifications dans le **RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE**

Ord. n° 2020-387 du 1.4.20

Pour aller plus loin, consultez sur www.centre-info/droit notre **FICHE PRATIQUE** n° 18-9

Les certifications et habilitations recensées à l'Inventaire spécifique en vigueur restent enregistrées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 1^{er} janvier 2021)

Centre Info

40-8-4 **REPORT DE LA TRANSMISSION DU BPF**

La déclaration du bilan pédagogique et financier (BPF) est ouverte depuis le 1^{er} avril 2020. En raison des conditions exceptionnelles liées au Covid-19, la télédéclaration du BPF sur Mon Activité Formation peut s'effectuer jusqu'au 30 juin 2020.

Ord. n° 2020-306 du 25.3.20
(JO du 26.3.20)

BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)

REPORT DU BPF

PRESTATAIRES DE FORMATION

Vous avez jusqu'au 30 juin 2020 pour télédéclarer votre BPF via l'application Mon activité formation

Pour aller plus loin, consultez sur www.centre-info/droit notre **FICHE PRATIQUE** n° 13-10

VOIR AUSSI Guide juridique Organismes de formation et CFA : remplir le bilan pédagogique et financier

Centre Info

40-8-5 **ENTRETIEN ÉTAT DES LIEUX**

En raison de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, tous les entretiens « état des lieux » (y compris ceux qui devaient avoir lieu avant le 7 mars 2020) pourront être organisés jusqu'au 31 décembre 2020 avec un droit d'option sur les mesures à retenir (voir § 27-5-1 des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

En cas de manquements constatés en 2020, l'abondement correctif du CPF par les entreprises de 50 salariés et plus ne sera dû qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 (voir § 27-5-2 des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

Ord. n° 2020-387 du 1.4.20
(JO du 2.4.20)

ENTRETIEN ÉTAT DES LIEUX

3^E ENTRETIEN PROFESSIONNEL

- REPORT AU 31.12.2020** des entretiens professionnels d'état des lieux qui doivent intervenir au cours de l'année à l'initiative de l'employeur
- DU 12.3.2020 AU 31.12.2020**, la sanction de l'abondement du CPF n'est pas applicable
- A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021**, pour l'application s'il y a lieu de cette sanction, il est tenu compte de la date à laquelle l'employeur a procédé à l'entretien compte tenu du report de délai

Pour aller plus loin, consultez sur www.centre-info/droit notre **FICHE PRATIQUE** n° 27-5

Ord. n° 2020-387 du 1.4.20

Centre Info

RÉPERCUSSIONS DE LA SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES APPRENTIS SUR L'ACTIVITÉ D'APPRENTISSAGE

Avec l'ouverture du marché de l'apprentissage, une variété de structures peut créer un CFA. Toutes n'accueillent pas physiquement du public dans leurs locaux (CFA hors les murs) et n'ont pas pour activité unique l'apprentissage (voir FICHE 40-1). Pour autant, le confinement et la suspension de l'accueil du public ont des conséquences sur l'activité d'apprentissage, sur les contrats d'apprentissage en cours et leur financement, sur le statut de l'apprenti et l'organisation pour le passage des diplômes et sur la prépa-apprentissage.

SOMMAIRE

FICHE 40-9 IMPACTS SUR L'ACTIVITÉ D'APPRENTISSAGE

40-9-1 Continuité des enseignements et du financement

40-9-2 Recours à l'activité partielle pour le CFA

FICHE 40-10 IMPACTS SUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE EN COURS

40-10-1 Poursuite de la formation en distanciel

40-10-2 Interruption de la formation en centre

40-10-3 Report de la date de début des formations

40-10-4 Allongement de la durée d'accueil en CFA sans employeur

40-10-5 Prolongation de la durée du contrat d'apprentissage

FICHE 40-11 IMPACTS SUR LE FINANCEMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

40-11-1 En cas d'enseignement à distance

40-11-2 En cas de report de la formation

FICHE 40-12 CONSÉQUENCES SUR LE STATUT DE L'APPRENTI

40-12-1 Maintien de la rémunération de l'apprenti

40-12-2 Indemnisation de l'apprenti en chômage partiel

40-12-3 Indemnisation de l'apprenti qui doit garder son enfant

40-12-4 Déplacements dans et en dehors du territoire

40-12-5 Aide exceptionnelle de l'Agefiph au parcours de formation

FICHE 40-13 ORGANISATION POUR LE PASSAGE DES DIPLÔMES EN APPRENTISSAGE

40-13-1 Calendrier de passage des diplômes

40-13-2 Tous les CFA sont concernés

40-13-3 Durées minimales de formation relatives aux certifications

40-13-4 Statut de stagiaire de la formation professionnelle

FICHE 40-14 CONSÉQUENCES DU CONFINEMENT SUR LES MOBILITÉS

40-14-1 Mobilités à l'étranger en cours

40-14-2 Prise en charge des frais additionnels en cas de mobilité des apprentis

FICHE 40-15 CONSÉQUENCES DU CONFINEMENT SUR LA PRÉPA-APPRENTISSAGE

40-15-1 Dispositif de prépa apprentissage

40-15-2 Possibilité de le réaliser à distance

FICHE 40-9 Impacts sur l'activité d'apprentissage

40-9-1 CONTINUITÉ DES ENSEIGNEMENTS ET DU FINANCEMENT

Pendant la durée où le CFA ne peut recevoir d'apprentis, l'administration recommande de réunir toutes les conditions pour que les apprentissages se déroulent à distance pour assurer la continuité du cycle de formation. Si cela n'est pas possible, les apprentis dépendant du CFA peuvent poursuivre leur formation en se rendant dans leur entreprise d'accueil. Cette fermeture au public n'entraînant pas de suspension du contrat d'apprentissage, la prise en charge de ce contrat par l'opérateur de compétences reste inchangée (voir FICHE 40-3). Des solutions existent pour assurer la continuité pédagogique des enseignements, comme la mise en place d'une partie de la formation à distance, la FOAD étant totalement possible en apprentissage (voir FICHE 40-1).

[Art. L6211-2](#) du Code du travail
[Questions-Réponses Covid-19](#)
Apprentissage du 6.4.20

CLEF les jobs dating peuvent-ils être maintenus ?

Depuis le lundi 16 mars 2020, l'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, ont reçu la consigne de ne plus recevoir d'apprentis. Il en est de même pour les autres actions ayant vocation à accueillir du public.

Des rencontres à distance de jeunes et de futurs employeurs, *via* des outils dédiés, peuvent être envisagées.

[Questions-Réponses Covid-19](#)
Apprentissage du 6.4.20

RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE POUR LE CFA

Selon l'administration, les CFA ne peuvent prétendre à l'activité partielle, puisque les financements sont maintenus par les opérateurs de compétences (voir § 40-3-2). Les salaires et les frais de fonctionnement sont, pour le moment, toujours assurés puisque les financements des contrats d'apprentissage sont pris en charge par les opérateurs de compétences. Les CFA n'accueillent plus les apprentis mais ne sont pas fermés. Ils doivent, dans la mesure du possible, assurer la continuité des apprentissages, à distance.

[Questions-Réponses Covid-19](#) -
Apprentissage du 6.4.20

VOIR AUSSI

- Aides financières de l'État (voir FICHE 40-6)

FICHE 40-10 Impacts sur les contrats d'apprentissage en cours

Depuis le 16 mars 2020, l'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, n'accueillent plus d'apprentis dans leurs locaux mais ne sont pas fermés. Ils doivent, dans la mesure du possible, assurer la continuité des apprentissages, à distance. Si ce n'est pas possible, il n'y a pas d'incidence sur l'exécution du contrat d'apprentissage.

40-10-1 **POURSUITE DE LA FORMATION EN DISTANCIEL**

Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :

- l'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant ;
- l'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.

Si le CFA a mis en place une formation à distance et que le calendrier de l'alternance peut se poursuivre normalement, l'apprenti doit continuer à suivre ses cours. De manière dérogatoire dans les secteurs nécessaires à la continuité économique et sociale, en accord entre le CFA, l'employeur et l'apprenti, l'apprenti peut se rendre en entreprise durant sa période de formation théorique. Pour ces cas particuliers, les apprentis ne pouvant suivre leurs cours, à la fin du confinement, il appartiendra à l'employeur de favoriser le rattrapage des cours manqués et au CFA de mettre en place un accompagnement renforcé.

Cela n'entraîne pas de conséquence sur l'exécution du contrat d'apprentissage.

BON À SAVOIR

Si l'entreprise passe en activité partielle, l'apprenti peut poursuivre la formation à distance alors même que son contrat d'apprentissage est suspendu.

[Questions-Réponses Covid-19](#)
Apprentissage du 6.4.20

[Questions-Réponses Covid-19](#)
Apprentissage du 6.4.20

CLEF Un employeur peut-il « réquisitionner » son apprenti ?

Au vu du contexte actuel, est-il possible pour les entreprises de « réquisitionner » leurs apprentis alors que le CFA a mis en place des cours à distance et que les apprentis sont censés être en semaine CFA ?

L'administration répond que si dans les circonstances habituelles, l'apprenti ne doit pas être considéré comme une force de travail de substitution, dans les circonstances actuelles, les entreprises appartenant aux secteurs nécessaires à la continuité économique et sociale peuvent avoir besoin de mobiliser l'ensemble de leurs ressources. Dans ces circonstances, la mise à disposition de l'apprenti auprès de son employeur doit être facilitée, en tenant compte également de l'avis de l'apprenti et de ses représentants légaux, s'il est mineur ainsi que du CFA. Par la suite, il appartiendra à l'employeur de favoriser le rattrapage des cours manqués et au CFA de mettre en place un accompagnement renforcé.

[Questions-Réponses Covid-19](#)
Apprentissage du 6.4.20

40-10-2 **INTERRUPTION DE LA FORMATION EN CENTRE**

Si le CFA ne met pas en place des cours à distance, l'apprenti retourne en entreprise (préférentiellement en télétravail lorsque cela est possible). Les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise.

L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).

Il n'y a pas d'incidence sur l'exécution du contrat d'apprentissage.

Les cours en CFA reprendront à sa réouverture et seront adaptés, le cas échéant, à la durée de la fermeture

[Questions-Réponses Covid-19](#)
Apprentissage du 6.4.20

CLEF Accompagnement en l'absence du maître d'apprentissage

En cas d'absence du maître d'apprentissage, il est recommandé de garder l'organisation normale autant que faire se peut. Ainsi, il est possible que l'apprenti ne soit pas accompagné par son maître d'apprentissage, mais que sa sécurité soit assurée par un autre salarié de l'entreprise, notamment dans le cadre d'une équipe tutorale.

[Questions-Réponses Covid-19](#)
Apprentissage du 6.4.20

40-10-3 REPORT DE LA DATE DE DÉBUT DES FORMATIONS

En principe, la date de début de la formation pratique chez l'employeur ou de la période de formation en CFA ne peut être postérieure de plus de trois mois au début de l'exécution du contrat. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats d'apprentissage en cours à la date du 12 mars 2020.

[Art. L6222-12](#) du Code du travail
[Ord. n° 2020-387](#) du 1.4.20 (JO du 2.4.20) modifiée

40-10-4 ALLONGEMENT DE LA DURÉE D'ACCUEIL EN CFA SANS EMPLOYEUR

Un jeune qui n'a pas été engagé par un employeur peut débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois (voir FICHE 31-1 des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

Ce jeune qui a démarré sa formation sous statut de stagiaire de la formation professionnelle et ne peut trouver aujourd'hui un employeur peut continuer sa formation en CFA pendant trois mois supplémentaires.

[Art. L6222-12-1](#) du Code du travail
[Ord. n° 2020-387](#) du 1.4.20 (JO du 2.4.20)
[Questions-Réponses Covid-19 Apprentissage](#) du 6.4.20



40-10-5 PROLONGATION DE LA DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Si la session de formation est reportée ou si l'examen est décalé, le contrat d'apprentissage sera prolongé. En effet, les contrats d'apprentissage, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'apprenti ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens, peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement.

À SIGNALER

Les dispositions du Code du travail sur la durée du contrat ou des formations ou sur l'âge de l'apprenti ne sont pas applicables (voir FICHE 31-7 des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

[Ord. n° 2020-387](#) du 1.4.20 (JO du 2.4.20) modifiée

CLEF La période du chômage partiel allonge-t-elle la durée du contrat ?

Le fait que l'apprenti soit placé en activité partielle ne conduit pas automatiquement à la prolongation de son contrat d'apprentissage. En effet, les modalités de réalisation de la formation à distance sont facilitées afin de permettre, autant que possible, la poursuite de la formation selon le calendrier initialement prévu.

[Questions-Réponses Covid-19 Apprentissage](#) du 6.4.20

VOIR AUSSI

- Durées du contrat d'apprentissage et de la formation (voir FICHE 31-7 des *Fiches pratiques du droit de la formation*)
- Mobilité dans ou hors Union européenne des apprentis (voir FICHE 31-16 des *Fiches pratiques du droit de la formation*)
- Activité partielle de l'apprenti (voir FICHE 40-4)

FICHE 40-11 Impacts sur le financement du contrat d'apprentissage

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'équilibre budgétaire des CFA dépend du nombre d'apprentis formés. Par conséquent, pour éviter les ruptures de financement, il a été demandé aux opérateurs de compétences de garantir le coût-contrat malgré la suspension de l'accueil des apprentis. Le CFA doit garantir la formation à distance. Si celle-ci est possible, le paiement se fera sur présentation du certificat de réalisation et de la facture.

40-11-1 EN CAS D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

Lorsque la formation se transforme en distanciel, les opérateurs de compétences paient sur présentation de la facture et de la déclaration de réalisation simplifiée, afin de fluidifier les paiements (voir § 40-3-2).

L'administration rappelle que le CFA doit conserver les pièces probantes nécessaires en cas d'anomalie constatée dans l'exécution du contrat. Les preuves pourront être apportées par tout moyen. Ainsi, toutes les traces d'ordre pédagogique (issues des outils numériques) et/ou de compte rendu d'exécution seront accueillies favorablement (cf. [guide des formations multimodales](#) du FFFOD).

[Questions-Réponses Covid-19](#)
Apprentissage du 6.4.20

40-11-2 EN CAS DE REPORT DE LA FORMATION

Lorsque la continuité des apprentissages et de la professionnalisation ne peut pas être assurée à distance, la formation suspendue est reportée. Dans ce cas, les temps de formation seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise. À ce jour, il n'est pas envisagé de réorienter l'apprenti vers un autre CFA, afin de poursuivre sa formation. La date de fin de contrat peut être prolongée (voir § 40-10-5).

Les opérateurs de compétences maintiennent le financement du contrat d'apprentissage (voir § 40-3-2).

PRATIQUE Cas de maintien des frais annexes

À compter du 16 mars, les CFA ne peuvent plus accueillir d'apprentis. Toutefois, lorsque le jeune n'a pas d'autre solution d'hébergement, un hébergement minimal pourra être maintenu, ainsi qu'une restauration adaptée.

Dans ce cas de figure, uniquement, il y aura maintien des frais annexes d'hébergement et de restauration par l'Opco pour les jeunes accueillis.

[Questions-Réponses Covid-19](#)
Apprentissage du 6.4.20

FICHE 40-12 Conséquences sur le statut de l'apprenti

40-12-1 MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

Pendant le confinement et hors placement en activité partielle (voir FICHE 40-10), l'apprenti continue à percevoir sa rémunération puisque son contrat d'apprentissage est maintenu (voir FICHES 31-19 et 31-20 des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

40-12-2 INDEMNISATION DE L'APPRENTI EN CHÔMAGE PARTIEL

L'employeur peut placer en activité partielle son apprenti.

Dans ce cas, l'employeur verse une indemnité horaire d'activité partielle à son apprenti, d'un montant égal à un pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui lui est applicable selon le déroulement de sa formation.

Pour connaître le détail des modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation de l'activité partielle, consulter le paragraphe suivant (voir § 40-4-7).

40-12-3 INDEMNISATION DE L'APPRENTI QUI DOIT GARDER SON ENFANT

L'apprenti du secteur privé qui doit garder son enfant parce que sa crèche ou son école est fermée et ne peut pas reprendre son travail, est placé depuis le 1^{er} mai 2020 en activité partielle par son employeur, si le motif initial de l'arrêt de travail dérogatoire était la garde d'enfant.

En effet, depuis le 1^{er} mai 2020, les arrêts maladie sont basculés en activité partielle et ne sont plus financés par l'assurance maladie.

40-12-4 DÉPLACEMENTS DANS ET EN DEHORS DU TERRITOIRE

L'employeur étant responsable de la santé et de la sécurité des salariés de son entreprise, les déplacements non nécessaires doivent être reportés.

40-12-5 AIDE EXCEPTIONNELLE DE L'AGEFIPH AU PARCOURS DE FORMATION

L'Agefiph a mis en place une aide exceptionnelle d'un montant de 500 euros maximum destinée à couvrir les dépenses d'équipement nécessaire à la continuité du cycle de formation.

Peuvent solliciter cette aide les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (au titre de l'article L5212-13 du Code du travail) ou ayant déposé une demande de reconnaissance, engagés dans une démarche de formation à distance y compris les stagiaires en centre de rééducation professionnelle (CRP).

Pour connaître les conditions d'obtention de cette aide, [consulter le site de l'Agefiph](#).

VOIR AUSSI

- Conséquences du confinement sur les mobilités (voir FICHE 40-14)

[Questions-Réponses](#) Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi – ministère du Travail du 9.3.20

[Questions-Réponses](#) Covid-19 Apprentissage du 6.4.20

[Ord. n° 2020-346](#) du 27.3.20 (JO du 28.3.20)

[Questions-Réponses](#) sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle du 4.5.20

[Questions-Réponses](#) sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle du 10.5.20

[Art. L4121-1](#) du Code du travail
[Questions-Réponses](#) Covid-19 Apprentissage du 6.4.20

FICHE 40-13 Organisation pour le passage des diplômes en apprentissage

Eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie Covid-19, le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ont décidé d'aménager et d'assouplir les règles et l'organisation du passage des diplômes préparés par l'apprentissage pour cette fin d'année scolaire.

40-13-1 CALENDRIER DE PASSAGE DES DIPLOMES

Le calendrier annoncé par le ministre de l'Éducation nationale le 3 avril pour le passage de l'examen du baccalauréat général et technologique s'applique également aux diplômes professionnels (CAP, baccalauréat professionnel, BTS), y compris préparés en apprentissage, et selon les principes suivants, et pour la seule session de 2020.

Les diplômes délivrés en juillet le seront donc principalement selon les modalités du contrôle continu.

Un jury d'examen, comme pour les diplômes généraux et technologiques, sera organisé dans la semaine consécutive au 4 juillet pour la délivrance des diplômes, qui tiendra compte :

- du cahier de notes ou du livret de formation de l'apprenti, incluant notamment les résultats obtenus, dans le cadre du contrôle en cours de formation et/ ou du contrôle continu au cours de la dernière année de formation ;
- de son assiduité, notamment dans la poursuite de sa formation à distance pendant le confinement, lorsque les conditions étaient réunies pour le lui permettre ;
- de tout moyen permettant d'attester de la progression pédagogique de l'apprenant, incluant l'appréciation du maître d'apprentissage et/ou du chef d'entreprise.

CLEF

Adaptations de l'organisation de la session d'examens 2020 pour les diplômes, titres et autres certifications

Les règles relatives à la délivrance des diplômes, titres et autres certifications sont adaptées, afin de respecter les mesures sanitaires et ce, jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire (voir FICHE 40-7).

[Adaptations de l'organisation de la session d'examens 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19](#) du 6.5.20

40-13-2 TOUS LES CFA SONT CONCERNÉS

Chaque ministère certificateur précisera les modalités de passage des examens pour les certifications qui s'acquièrent par unité capitalisable ou pour lesquelles un examen pratique s'avérerait indispensable.

40-13-3 DURÉES MINIMALES DE FORMATION RELATIVES AUX CERTIFICATIONS

Selon l'administration, les différents certificateurs feront preuve de souplesse sur les durées minimales de formation prévues dans les référentiels de certification pour tenir compte du confinement, que ces durées minimales concernent la formation en entreprise ou en CFA (notamment pour tenir compte des formations à distance et de la mise en activité partielle d'un certain nombre d'apprentis).

Les planchers et plafonds des durées de formation au sein des contrats d'apprentissage ne sont pas applicables à la session d'examens 2020.

[Ord. n° 2020-428](#) du 15.4.20 (JO du 16.4.20), art. 7

**40-13-4 STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Tous les apprentis, y compris ceux dont le contrat a été rompu ou est arrivé à son terme avant la réunion du jury, bénéficient du statut d'apprenti pour la délivrance du diplôme.

Pour les apprentis dont le contrat n'aurait pas été prolongé pour tenir compte du décalage de la fin de la formation (possibilité ouverte par l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle) (voir § 40-10-2), et qui doivent, pour la terminer, être maintenus en CFA (en présentiel ou à distance), ils seront assimilés à des apprentis en rupture de contrat et disposeront donc du statut de stagiaire de la formation professionnelle pour terminer leur cycle de formation.

Le financement du CFA par l'opérateur de compétences se poursuivra donc jusqu'à la fin du cycle.

[Adaptations de l'organisation de la session d'examens 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19](#) du 6.5.20

FICHE 40-14 Conséquences du confinement sur les mobilités

40-14-1 MOBILITÉS À L'ÉTRANGER EN COURS

En ce qui concerne les mobilités des apprentis en cours à l'étranger, le retour rapide en France a été organisé quand cela était encore possible. Pour les autres, il a été procédé à l'examen particulier de chaque mobilité en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination, ainsi que celle des éventuelles zones de transit. Il a été également tenu compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des personnes résidant sur le territoire français.

[Questions-Réponses Covid-19](#)
Apprentissage du 6.4.20

40-14-2 PRISE EN CHARGE DES FRAIS ADDITIONNELS EN CAS DE MOBILITÉ DES APPRENTIS

L'agence Eacea (qui gère une partie des actions « centralisées » du programme Erasmus +) explique sur son site web que la clause de « force majeure » permettra la prise en charge de frais additionnels, dans le respect du plafond de la subvention et des règles prévues.

Pour la France, les organismes porteurs de projets devront réaliser la déclaration de force majeure à compter du 1^{er} juin 2020.

En ce qui concerne la prolongation des conventions, il est précisé que les conventions de subvention 2018 et 2019 portant sur des projets de mobilités (action-clé 1) et prévues pour se terminer au 31 août 2020, sont automatiquement prolongées de six mois.

agence.erasmusplus.fr

FICHE 40-15 Conséquences du confinement sur la prépa-apprentissage

40-15-1 **DISPOSITIF DE PRÉPA-APPRENTISSAGE**

La préparation à l'apprentissage vise à accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, par toute action qui permet de développer leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l'emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d'un contrat d'apprentissage.

[Art. L6313-6](#) du Code du travail

40-15-2 **POSSIBILITÉ DE LE RÉALISER À DISTANCE**

Les organismes faisant de la prépa-apprentissage ne doivent plus recevoir les jeunes devant bénéficier de cet accompagnement, également depuis le 16 mars. L'accompagnement est maintenu dans le seul cas où il peut se réaliser à distance.

[Questions-Réponses Covid-19 Apprentissage](#) du 6.4.20

VOIR AUSSI

- La prépa-apprentissage (voir § 31-1-1 des *Fiches pratiques du droit de la formation*)

CONSÉQUENCES SUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

Le principe de la continuité pédagogique à distance doit être favorisé. Si ce n'est pas possible, les salariés en contrat de professionnalisation doivent bénéficier des mesures classiques en cette période de confinement : du télétravail au chômage partiel. En ce qui concerne le financement, les prestataires de formation (contrairement aux CFA) n'ont pas toutes les garanties car les contrats de professionnalisation ne sont pas financés sur la base d'un forfait annuel mais sur la base d'un forfait horaire (heure-stagiaire).

SOMMAIRE

FICHE 40-16 IMPACTS SUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION EN COURS

- 40-16-1 Mise en place d'une formation à distance si possible
- 40-16-2 Possibilité d'une prolongation du contrat
- 40-16-3 Organisation des examens

FICHE 40-17 IMPACTS SUR LE FINANCEMENT DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

- 40-17-1 La formation s'effectue à distance
- 40-17-2 La formation est reportée
- 40-17-3 La formation est annulée

FICHE 40-18 IMPACTS SUR LE STATUT DE L'ALTERNANT

- 40-18-1 Salarié dont la formation est poursuivie
- 40-18-2 Salarié placé en activité partielle

FICHE 40-16 Impacts sur les contrats de professionnalisation en cours

La question se pose de savoir quel est le sort réservé aux contrats en cours au 16 mars 2020, date de l'application de la fermeture des établissements au public par arrêté.

ATTENTION !

Les règles de prise en charge de droit commun s'appliquent aux contrats de professionnalisation conclus à compter du 16 mars 2020.

En effet, les parties contractuelles ne peuvent plus se prévaloir de la force majeure, dès lors que les mesures de confinement et de fermeture des établissements d'enseignement et de formation étaient connues.

40-16-1 **MISE EN PLACE D'UNE FORMATION À DISTANCE SI POSSIBLE**

Afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, les établissements de formation ne pouvaient plus accueillir de public jusqu'au 11 mai 2020. Ils ont été invités à mettre en œuvre de l'enseignement à distance si leurs capacités techniques le leur permettaient.

- Si l'organisme de formation a mis en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :
 - le salarié suit l'enseignement de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant ;
 - le salarié les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.
- Si l'organisme de formation n'a pas mis en place des cours à distance, le salarié en contrat de professionnalisation est retourné en entreprise, les temps de formation en organisme de formation seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise.

Le salarié en contrat de professionnalisation est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle). Cela n'a pas entraîné, à ce stade, de conséquence sur l'exécution du contrat de professionnalisation.

Les cours en organisme de formation reprendront à sa réouverture et seront adaptés, le cas échéant, à la durée de la fermeture.

[Questions-Réponses Covid-19 Apprentissage](#) du 6.4.20
[Ord. n° 2020-387](#) du 1.4.20 (JO du 2.4.20)

40-16-2 **POSSIBILITÉ D'UNE PROLONGATION DU CONTRAT**

Les contrats de professionnalisation dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que le titulaire ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens, peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement.

À SIGNALER

Les dispositions du Code du travail sur la durée du contrat ou des formations ou sur l'âge maximal du bénéficiaire ne sont pas applicables (voir FICHE 31-7 des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

[Ord. n° 2020-387](#) du 1.4.20 (JO du 2.4.20) modifiée

40-16-3 **ORGANISATION DES EXAMENS**

La session d'examens 2020 est adaptée pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire (voir FICHE 40-7).

FICHE 40-17 Impacts sur le financement des contrats de professionnalisation

Les règles de prise en charge des opérateurs de compétences sont assouplies en raison du Covid-19 (voir § 40-3-2).

40-17-1 **LA FORMATION S'EFFECTUE À DISTANCE**

Lorsque la formation est réorganisée à distance, les opérateurs de compétences paient sur présentation de la facture et d'une déclaration de réalisation (voir § 40-3-2).

40-17-2 **LA FORMATION EST REPORTÉE**

Les contrats de professionnalisation étant financés sur la base d'un forfait horaire (heure-stagiaire), les opérateurs de compétences prennent en charge uniquement la partie de la formation réalisée (voir § 40-3-2).

40-17-3 **LA FORMATION EST ANNULÉE**

Lorsque la formation est annulée, aucune indemnisation de l'annulation ne peut être obtenue (voir § 40-3-2).

FICHE 40-18 Impacts sur le statut de l'alternant

40-18-1 **SALARIÉ DONT LA FORMATION EST POURSUIVIE**

Si le calendrier de l'alternance est respecté (le salarié peut suivre sa formation à distance et aller dans son entreprise), sa rémunération est maintenue.

40-18-2 **SALARIÉ PLACÉ EN ACTIVITÉ PARTIELLE**

L'alternant en activité partielle perçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle qui dépend de sa rémunération antérieure (voir § 40-4-7).

[Questions-Réponses Covid-19](#)
apprentissage du 6.4.20

CONSÉQUENCES SUR LA FORMATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Deux principes ont été posés pour éviter les ruptures de financement et sécuriser les parcours de formation : maintenir le financement des formations notamment lorsque les formations démarrées pouvaient être transformées en formation à distance et maintenir la rémunération du demandeur d'emploi en formation.

SOMMAIRE

FICHE 40-19 IMPACT SUR LE FINANCEMENT DE LA PRESTATION

- 40-19-1 Financements dans le cadre d'une AIF, AFPR, POEI
- 40-19-2 Financement dans le cadre d'une POEC
- 40-19-3 Financement par les Régions
- 40-19-4 Contractualisation avec les financeurs

FICHE 40-20 IMPACT SUR LA RÉMUNÉRATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI EN FORMATION

- 40-20-1 Poursuite de la formation en distanciel
- 40-20-2 Suspension de la formation
- 40-20-3 Annulation de la formation
- 40-20-4 Maintien de la rémunération par l'Agefiph

FICHE 40-19 Impact sur le financement de la prestation

Pôle emploi, les Régions et les opérateurs de compétences (POEC) ont incité les prestataires de formation à maintenir leur action de formation au maximum en gardant active la relation pédagogique avec les stagiaires et en adaptant au maximum le parcours pédagogique pour continuer à distance. Si ce n'est pas possible et la formation annulée, le prestataire de formation doit se reporter aux clauses contractuelles de la convention qui le lie au financeur.

40-19-1 FINANCEMENTS DANS LE CADRE D'UNE AIF, AFPR, POEI

Pôle emploi a adressé un courrier aux prestataires de formation concernant les financements dans le cadre d'une AIF (voir FICHE 33-21 des *Fiches pratiques du droit de la formation*), AFPR (voir FICHE 33-15 des *Fiches pratiques du droit de la formation*), POEI (voir FICHE 33-16 des *Fiches pratiques du droit de la formation*), qui détaillent les différentes modalités de poursuite des formations. Ils sont tenus au courant au fil de l'eau sur le portail Kairos des dispositions prises par Pôle emploi pendant la période de Covid-19.

Pour en savoir plus,
[consulter ce document](#)

40-19-2 FINANCEMENT DANS LE CADRE D'UNE POEC

Concernant la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) (voir FICHE 33-17 des *Fiches pratiques du droit de la formation*), l'interlocuteur du prestataire de formation est l'opérateur de compétences (Opco), acheteur de la formation (voir FICHE 40-3). Il convient d'étudier les clauses prévues à la convention en cas d'inexécution de la prestation et de prendre contact avec l'Opco.

40-19-3 FINANCEMENT PAR LES RÉGIONS

Les Régions recommandent la continuité des actions de formation à distance, avec un assouplissement des règles du contrôle de service fait et de garantie des paiements, avec des mesures de simplification (à condition, pour les organismes de formation, d'adapter les actions de formation aux modalités à distance) (voir § 40-3-6).

40-19-4 CONTRACTUALISATION AVEC LES FINANCEURS

Des ajustements des modalités de paiement des centres et organismes de formation dans le cas où les modalités de déroulement de ce qui était prévu conventionnellement peuvent être nécessaires. Ces ajustements, s'ils ne sont pas déjà prévus par la convention liant les centres et organismes de formation aux financeurs, pourront être convenus entre les parties après examen des situations particulières des centres et organismes de formation (voir FICHE 40-3).

Le report des sessions de formation au-delà de ce qui est prévu dans le cadre du marché et/ou de la convention est possible. Ces décalages des sessions sont à convenir entre les parties.

[Questions-Réponses](#) Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi du 19.3.20

FICHE 40-20 Impact sur la rémunération du demandeur d'emploi en formation

Pour les personnes en situation de chômage et en fin de droits qui suivent une formation rémunérée par Pôle emploi, il a été prévu par ordonnance la continuation du versement des allocations.

[Ord. n° 2020-324](#) du 25.3.20 (JO du 26.3.20)

40-20-1 **POURSUITE DE LA FORMATION EN DISTANCIEL**

En tant que demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi, le principe est que, dès lors que l'organisme de formation ou le centre de formation est en capacité d'assurer la poursuite de la formation à distance, la personne, stagiaire de la formation professionnelle, continue la formation proposée.

Dans ce cas, le principe est le maintien d'une rémunération pour le bénéficiaire de la formation ; il en va de même du maintien de la protection sociale.

[Questions-Réponses Covid-19](#) Formation professionnelle des salariés, alternants, personnes en recherche d'emploi du 19.3.20

40-20-2 **SUSPENSION DE LA FORMATION**

Dans le cas où la formation est suspendue du fait de l'épidémie de Covid-19, le versement de la rémunération de fin de formation (RFF) (voir FICHE 33-10 des *Fiches pratiques du droit de la formation*) et le versement de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) (voir FICHE 33-13 des *Fiches pratiques du droit de la formation*) sont maintenus jusqu'au 31 mai 2020, puis à la reprise de la formation jusqu'à son nouveau terme.

Une rémunération est également attribuée jusqu'à la nouvelle date de fin de la formation, lorsque l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), avant son allongement par effet de l'ordonnance du 25 mars 2020, devait être versée jusqu'à la fin initiale de la formation.

La rémunération est versée s'il n'est pas possible d'attribuer une rémunération de fin de formation (RFF) ou si le demandeur d'emploi ne peut pas bénéficier de l'allocation spécifique de solidarité formation (ASS-formation).

À SIGNALER

Pour tenir compte des mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19, la durée limite de rémunération de 1 095 jours prévue par la délibération du 21 janvier 2020 relative à la rémunération de fin de formation (RFF) est suspendue.

[Délibération n° 2020-33](#) du 5.5.20 (Bope n° 2020-37 du 7.5.20)

40-20-3 **ANNULATION DE LA FORMATION**

Dans le cas où la formation est annulée du fait de l'épidémie de Covid-19, le versement de la rémunération de fin de formation (RFF) et le versement de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) sont maintenus jusqu'à la fin de la formation ou jusqu'à la fin des mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19 si la formation devait s'achever après cette date.

À SIGNALER

Pour tenir compte des mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19, la durée limite de rémunération de 1 095 jours prévue par la délibération du 21 janvier 2020 relative à la rémunération de fin de formation (RFF) est suspendue.

[Délibération n° 2020-33](#) du 5.5.20 (Bope n° 2020-37 du 7.5.20)

PRATIQUE Demandeur d'emploi en formation et arrêt maladie pour garde d'enfant pendant le confinement

La question se pose de savoir si le demandeur d'emploi peut bénéficier d'un arrêt de travail afin de garder ses enfants pendant la durée de la période de confinement.

Les stagiaires de la formation professionnelle, assimilés à des salariés de l'organisme de formation, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

C'est l'organisme de formation qui doit réaliser la démarche sur declare.ameli.fr pour leur permettre de bénéficier de cet arrêt de travail.

Les demandeurs d'emploi qui n'étaient pas en formation ne sont pas considérés par l'assurance maladie comme exerçant une activité professionnelle, et ne bénéficient donc pas de ce régime exceptionnel d'arrêt de travail.

Pôle emploi face à la crise de Covid-19 - [Réponses aux questions des demandeurs d'emploi et des entreprises](#)

40-20-4 **MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION PAR L'AGEFIPH**

Afin d'éviter la rupture dans la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, l'Agefiph maintient leur rémunération afin, d'une part, de sécuriser les parcours professionnels, et d'autre part, de leur permettre d'appréhender un peu plus sereinement cette période difficile.

Source : [site de l'Agefiph](#)

CONSÉQUENCES SUR LE CPF ET LE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Suite à la fermeture de l'accueil au public, les formations commencées ont été interrompues, qu'elles soient financées dans le cadre du CPF ou dans celui d'un projet de transition professionnelle. Il convient donc d'examiner les conséquences de cette interruption pour les prestataires de formation comme pour les bénéficiaires.

SOMMAIRE

FICHE 40-21 IMPACT DU COVID-19 SUR LE CPF MONÉTISÉ

- 40-21-1 Conséquences sur les sessions de formations en cours
- 40-21-2 Gestion des modifications de l'offre de formation dans le cadre du CPF
- 40-21-3 Paiement accéléré par la Caisse des dépôts pour les formations CPF
- 40-21-4 Conséquences du Covid-19 pour les titulaires d'un compte CPF

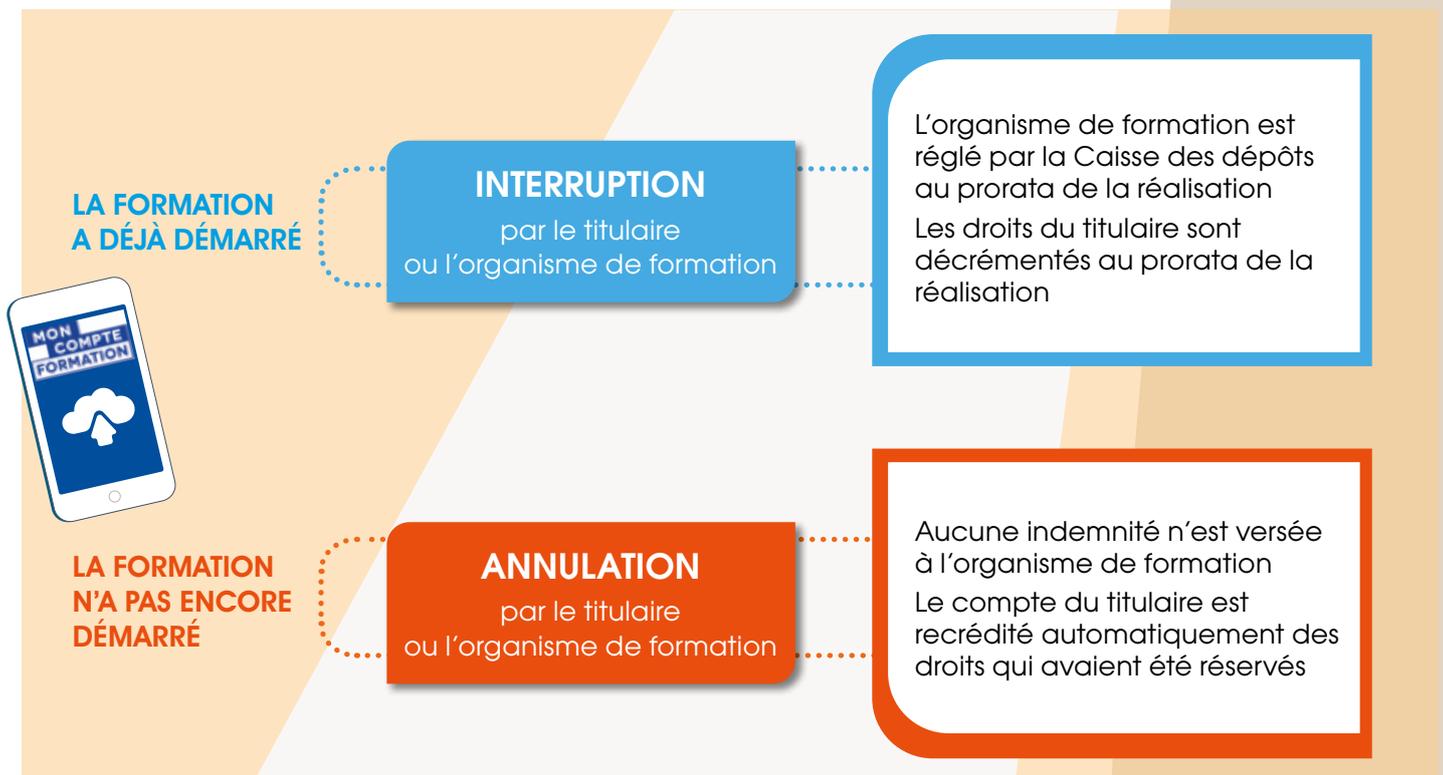
FICHE 40-22 IMPACT SUR LES PROJETS DE TRANSITION PROFESSIONNELLE EN COURS

- 40-22-1 Poursuite de la formation à distance par l'organisme de formation initial
- 40-22-2 Redirection vers un autre organisme de formation
- 40-22-3 Report de la période de mise en situation en entreprise
- 40-22-4 Suspension ou interruption de la formation
- 40-22-5 Conséquences pour le bénéficiaire en projet de transition professionnelle
- 40-22-6 Dématérialisation des dossiers de projet de transition professionnelle

FICHE 40-21 Impact du Covid-19 sur le CPF monétisé

Depuis le 12 mars 2020, les organismes de formation doivent suspendre l'accueil (présentiel) des stagiaires et ce jusqu'au 11 mai 2020 (voir FICHE 40-1). Pendant cette crise sanitaire de Covid-19, la Caisse des dépôts a pris des mesures exceptionnelles afin que les organismes de formation puissent adapter leurs prestations [MonCompteFormation](#) (gestion du catalogue, gestion des inscriptions, des reports, annulations...) et afin d'accélérer les paiements en direction de ces organismes.

Compte personnel de formation : conséquences d'une interruption ou d'une annulation de formation



40-21-1 **CONSÉQUENCES SUR LES SESSIONS DE FORMATIONS EN COURS**

Les formations 100 % digitales commencées avant le 12 mars se poursuivent sans changement si le stagiaire dispose du matériel requis.

Pour les formations démarrant après le 12 mars, plusieurs scénarii sont possibles : poursuite de la formation en distanciel, report des sessions de formation, annulation.

BON À SAVOIR

Toutes les annulations enregistrées depuis le 12 mars 2020 sur MonCompteFormation sont considérées comme cas de force majeure.

[Questions-Réponses Covid-19 MonCompteFormation du 17.3.20](#)

POURSUITE EN FOAD

L'organisme de formation peut adapter tout ou partie de son offre de formation en distanciel. Dans ce cas, il doit reformuler, éventuellement, l'offre dans le catalogue et en modifier les modalités pédagogiques, éventuellement son prix...

Pour la gestion dans l'espace EDOF, voir § 40-21-4.

Pour les conséquences pour le titulaire du compte CPF, voir § 40-21-2.

REPORT DE SESSIONS

Pour l'organisme de formation, la question du report des sessions en présentiel peut également se poser.

Les stagiaires et les organismes de formation, après accord des parties, peuvent décider ensemble, de décaler ultérieurement les sessions en présentiel initialement prévues durant le mois de mars et jusqu'au 11 mai 2020.

Les stagiaires pourront mobiliser à nouveau leurs droits CPF sur [MonCompteFormation](#).

Pour la gestion dans l'espace Edof, voir § 40-21-4.

Pour les conséquences pour le titulaire du compte CPF, voir § 40-21-2.

[Questions-Réponses Covid-19 MonCompteFormation du 17.3.20](#)

ANNULATION DE SESSIONS

Les annulations ne sont pas automatiques: l'organisme de formation doit annuler la formation dans l'[Espace des organismes de formation](#) (Edof).

Les indemnités d'annulation mentionnées dans les conditions particulières des CGU ne sont pas applicables en cas de force majeure. L'organisme de formation ne pourra ainsi donc prétendre à aucune indemnisation en cas d'absence (voir § 40-3-3).

L'organisme pourra cependant demander des compensations par les mesures d'activité partielle si l'entreprise en a fait la démarche.

Pour la gestion dans l'espace Edof, voir § 40-21-4.

Pour les conséquences pour le titulaire du compte CPF, voir § 40-21-2.

[Questions-Réponses Covid-19 MonCompteFormation du 17.3.20](#)

CLEF

Impact sur le financement

Les conséquences financières des annulations ou du report d'une formation achetée dans le cadre du CPF pendant la crise sont détaillées au § 40-3-3).

40-21-2 GESTION DES MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE FORMATION DANS LE CADRE DU CPF

Dans le cadre du CPF, les organismes de formation sont amenés à ré-intervenir pour certains sur Edof pour les formations accessibles sur MonCompteFormation depuis le 12 mars 2020.

Les formations déjà entièrement « à distance » peuvent être maintenues tant que les organismes se sont organisés pour en assurer le suivi dans leur espace professionnel Edof. Pour les autres sessions reportées ou annulées, la Caisse des dépôts indique les mesures à prendre dans Edof pour mettre à jour l'offre de formation.

À SIGNALER

Pour bien gérer le suivi des stagiaires en formation, la Caisse des dépôts propose un [récapitulatif de toutes les étapes](#) de suivi du stagiaire en formation: déclaration d'entrée en formation/sortie de formation, déclaration du service fait (absences/taux de réalisation), contrôle du service fait et validation du service fait.

ADAPTER LES OFFRES DE FORMATION

Les offres de formation à distance peuvent être maintenues en l'état si l'organisation le permet, que les formateurs sont opérationnels, et si les modalités pédagogiques sont fonctionnelles, etc.

Pour les offres de formation en présentiel ou en mixte démarrant à partir du 12 mars 2020, plusieurs choix sont à disposition:

- adapter l'offre de formation à 100 % en distanciel, et reformuler, éventuellement, l'offre dans le catalogue et en modifier les modalités pédagogiques, éventuellement son prix...;
- reporter et donc modifier les dates de session en présentiel ou en mixte pour proposer un début de formation au-delà du 11 mai 2020 (si les dates de report sont connues);
- si les dates de report ne sont pas connues, fermer les sessions à l'inscription voire les archiver.

GÉRER LES DEMANDES D'INSCRIPTION REÇUES JUSQU'AU 11 MAI 2020

■ Demandes d'inscription

Pour les demandes d'inscription sur des formations animées entièrement à distance, elles peuvent être traitées comme d'habitude; elles ne sont pas impactées par les mesures prises par le ministère du Travail.

Pour les demandes d'inscription sur des formations en présentiel ou mixtes démarrant avant le 11 mai 2020 inclus, plusieurs possibilités s'offrent à l'organisme de formation :

- modifier, dans la proposition de commande faite au titulaire, les modalités pédagogiques en proposant un format uniquement à distance si cela est applicable dans l'organisme; les autres données (contenus, prix...) peuvent également être adaptées;
- proposer de nouvelles dates de session, au-delà du 11 mai 2020, si elles sont déjà définies;
- refuser la commande.

Une tolérance sera appliquée sur les délais d'accusé de réception et de validation de la commande pour les organismes ne pouvant répondre aux titulaires dans les temps impartis et spécifiés dans les CGU.

■ Demandes en cours en présentiel ou mixte

La formation n'a pas encore démarré

Plusieurs possibilités existent :

- proposer au titulaire de suivre la formation à distance si cela est réalisable par l'organisme et possible pour le titulaire. Dans ce cas, aucune des deux parties ne modifie la commande initiale. La gestion du dossier suit son cours normalement;
- proposer au titulaire, de gré à gré, un report de session, si les dates de report sont déjà définies. Si le titulaire accepte cette solution, aucune des deux parties ne modifie la commande initiale. La gestion du dossier suit son cours normalement. Lors de la déclaration de l'entrée, de la sortie et du service fait, l'organisme déclare les dates effectives d'entrée et de sortie de formation;
- si aucun report de la session n'est possible ou si le stagiaire ne souhaite pas la reporter, l'organisme de formation doit annuler le dossier de formation. Celui-ci est au statut « accepté ». Il faut annuler le dossier (bouton « Annuler ») en sélectionnant le motif « formation annulée – pandémie Covid-19 ».

À SIGNALER

Si la commande n'a pas été d'ores et déjà annulée par le titulaire, l'organisme doit procéder lui-même à l'annulation.

ATTENTION!

Depuis le 12 mars 2020, si la commande a été annulée par le titulaire sur la période, y compris dans les sept jours avant le démarrage théorique de la session, aucune indemnité d'annulation ne sera versée à l'organisme de formation, pour force majeure (application nominale des CGU en vigueur). L'organisme de formation peut en revanche bénéficier des mesures liées au chômage partiel pendant la période (voir FICHE 40-4).

Si l'organisme est dans l'obligation d'annuler le dossier : attention à ne pas déclarer une entrée et une sortie le même jour. Cela entraînerait la décrémentation de la totalité du montant de la formation pour le titulaire. Celui-ci ne pourra donc plus vous passer de nouvelles commandes.

La formation a déjà démarré

Plusieurs possibilités s'offrent à l'organisme de formation :

- s'il est possible de poursuivre la formation par un enseignement 100 % à distance, et de proposer, de gré à gré, cette solution au titulaire. S'il l'accepte, aucune des deux parties ne modifie la commande initiale. La gestion du dossier suit son cours normalement;
- si l'organisme est en mesure de reporter le reliquat de la formation (que les dates de report soient déjà connues ou non) et que le titulaire accepte le principe du report, aucune des deux parties ne modifie la commande initiale. La gestion du dossier suit son cours normalement; L'organisme de formation déclarera la date effective de sortie de formation et le service fait, une fois la formation achevée;
- si aucun report n'est possible du reliquat de la session ou si le stagiaire ne souhaite pas le reporter, vous devez interrompre la session dans Edof. Dans ce cas, il faut déclarer la sortie de formation en indiquant la date réelle d'interruption et en sélectionnant le motif de sortie « Interruption de formation – pandémie Covid-19 ». Il est nécessaire de déclarer ensuite le service fait partiel et de cocher la case « Le stagiaire a été absent pour cas de force majeure ».

Le dossier sera réglé par la Caisse des dépôts au prorata de la réalisation et les droits du titulaire seront également décrémentés au prorata.

40-21-3 **PAIEMENT ACCÉLÉRÉ PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS POUR LES FORMATIONS CPF**

La Caisse des dépôts a pris des mesures exceptionnelles jusqu'au 11 mai 2020 inclus :

- réduction du délai de paiement des organismes de 30 à 7 jours calendaires ;
- accélération des paiements des actions terminées ;
- règlement des acomptes de toutes les formations longues initiées depuis le lancement de MonCompteFormation ;
- tolérance pour le non-respect du délai de deux jours ouvrés pour le traitement des demandes d'inscription ;
- ouverture des cas de force majeure aux annulations/interruptions de formation pour cause de Covid-19 permettant aux usagers de ne pas subir d'impacts sur leurs droits ;
- ajustement des modes de preuves du service fait pour faciliter l'organisation des formations à distance.

Source : Covid-19 : [Comment adapter votre offre et gérer vos dossiers dans Edof?](#) du 18.5.20

40-21-4 **CONSÉQUENCES DU COVID-19 POUR LES TITULAIRES D'UN COMPTE CPF**

Les organismes de formation ont dû suspendre l'accueil (présentiel) des stagiaires jusqu'au 11 mai 2020.

En ce qui concerne l'achat de formation dans le cadre du CPF, sont considérées comme cas de force majeure, toutes les annulations enregistrées depuis le 12 mars 2020 sur [MonCompteFormation](#).

[Questions-Réponses Covid-19 MonCompteFormation](#) du 17.3.20

POURSUITE À DISTANCE DE LA FORMATION

Lorsque l'organisme de formation poursuit la formation et que le titulaire est d'accord, ce dernier suit de chez lui la formation, s'il possède l'équipement le permettant.

Le stagiaire qui est salarié effectue l'action de formation, en accord avec son employeur, qui doit se dérouler durant le temps de travail, s'il avait fait une demande de formation CPF sur son temps de travail.

Le stagiaire qui est demandeur d'emploi utilisant son CPF, doit se conformer aux règles de Pôle emploi. Les agences Pôle emploi adaptent leur fonctionnement pour continuer à accompagner les personnes en recherche d'emploi. L'organisme et le titulaire peuvent contacter Pôle emploi par téléphone au 3949 (service gratuit + prix d'un appel local), par email, par internet sur [pole-emploi.fr](#)

[Questions-Réponses Covid-19 MonCompteFormation](#) du 17.3.20

REPORT DE LA FORMATION

Les stagiaires et les organismes de formation, après accord des parties, peuvent décider ensemble de décaler ultérieurement les sessions en présentiel initialement prévues entre le 12 mars et le 11 mai 2020. Les stagiaires pourront mobiliser à nouveau leurs droits CPF sur [moncompteformation.gouv.fr](#)

[Questions-Réponses Covid-19 MonCompteFormation](#) du 17.3.20

ANNULATIONS ET CONSÉQUENCES

Sont considérées comme force majeure, toutes les annulations depuis le 12 mars 2020. En conséquence, les comptes des titulaires seront recredités de droits CPF mobilisés et les personnes ayant financé une partie du montant de la formation par du reste à charge seront remboursées du montant intégral.

Pour justifier du cas de force majeure au motif du Covid-19, le titulaire du compte doit obligatoirement joindre une attestation à sa déclaration d'annulation ou d'interruption afin de pouvoir bénéficier des règles applicables aux cas de force majeure ([cliquer ici](#) pour la télécharger).

Une fois sa déclaration effectuée sur [moncompteformation.gouv.fr](#), cette dernière est bien prise en compte.

Les droits de formation du titulaire du compte ainsi que l'éventuel reste à payer que ce dernier a réglé par carte bancaire lui seront remboursés automatiquement sans action supplémentaire de sa part.

[Questions-Réponses Covid-19 MonCompteFormation](#) du 17.3.20

PROROGATION DES DÉLAIS POUR DÉBLOQUER LE C2P

Dans le cadre du compte professionnel de prévention (C2P) qui peut être mis à contribution pour financer des actions de formation mises en œuvre dans le cadre du CPF, les délais dans lesquels les demandes d'utilisation de points et les réclamations doivent être traitées par l'employeur ou le gestionnaire du compte (Cnam et branche AT-MP) sont prorogés de trois mois.

Cette prorogation bénéficie aux demandes et réclamations en cours d'instruction au 12 mars 2020, ainsi qu'à celles introduites entre le 12 mars et une date fixée par arrêté.

Cette dernière date se situe au plus tard à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

[Ord. n° 2020-460](#) du 22.4.20 (JO du 23.4.20)

FICHE 40-22 Impact sur les projets de transition professionnelle en cours

Le projet de transition professionnelle permet à tout salarié de mobiliser son CPF afin d'effectuer une action de formation certifiante pour changer de métier ou de profession (voir CHAPITRE 26 des Fiches pratiques du droit de la formation).

Le confinement et la fermeture au public des organismes de formation viennent perturber le déroulement des projets de transition professionnelle en cours et l'examen des nouvelles demandes par les Transitions Pro.

Impacts Covid-19 sur le financement des projets de transition professionnelle en cours



40-22-1 **POURSUITE DE LA FORMATION À DISTANCE PAR L'ORGANISME DE FORMATION INITIAL**

En raison de la fermeture exceptionnelle de l'organisme de formation au public, la réalisation de l'action de formation en présentiel ou en mixte est suspendue ou interrompue, sauf si l'organisme de formation peut proposer la poursuite de cette formation en distanciel ou si le stagiaire peut être redirigé vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation selon des modalités d'organisation adaptées à la situation (voir ci-après).

Ainsi, si l'organisme de formation peut adapter son offre de formation, le financement est maintenu par la Transitions Pro et les modalités de contrôle de service fait reposeront sur une simple déclaration de réalisation (voir § 7-13-2 des Fiches pratiques du droit de la formation).

Pour rappel, il relève de la responsabilité des prestataires de formation de conserver toutes les traces pédagogiques et administratives justifiant que le stagiaire a bien assisté à la formation.

Questions-Réponses sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

40-22-2 **REDIRECTION VERS UN AUTRE ORGANISME DE FORMATION**

L'administration préconise la redirection du stagiaire vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation. Quand c'est possible et opportun, les modalités d'organisation adaptées à la situation peuvent prendre différentes formes :

- sous-traitance de la fin de l'action de formation : l'organisme de formation initial reste responsable de l'action de formation et l'interlocuteur administratif et financier de l'association Transitions Pro. Il est tenu par un contrat bilatéral avec son sous-traitant. Les nouvelles modalités d'organisation (à distance) doivent être acceptées par le stagiaire ;
- co-traitance de la fin de l'action de formation : l'organisme de formation initial et le nouvel organisme de formation sont tous les deux responsables de l'action de formation. Cette hypothèse nécessite la conclusion d'un avenant entre les différentes parties pour marquer l'accord des autres parties et fixer le rôle de chacun. Les nouvelles modalités d'organisation (à distance) doivent être acceptées par le stagiaire ;
- substitution de l'organisme de formation : dans le cas où une sous-traitance ou co-traitance est impossible et que le stagiaire le sollicite, il peut être envisagé une substitution de l'organisme de formation porteur pour la fin de l'action de formation. Cette décision devra impérativement passer par une nouvelle décision du conseil d'administration de l'association Transitions Pro (ou de son bureau dans le cas d'une délégation de compétences) et implique une nouvelle contractualisation. Dans ce cas de figure, le coût global et la durée de l'action de formation peuvent évoluer. Les nouvelles modalités d'organisation de l'action de formation doivent être acceptées par le stagiaire.

L'opportunité de mettre en place ce processus de renvoi vers un nouvel organisme de formation est appréciée au cas par cas par l'association Transitions Pro.

Le nouvel organisme de formation devra impérativement respecter les règles relatives à la qualité (contrôle de « la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité »).

LA QUESTION DE LA RÉÉVALUATION DES COÛTS PÉDAGOGIQUES ET DE LA DURÉE DE LA FORMATION

Dans le cas d'une substitution d'organisme de formation ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de l'association Transitions Pro, ou éventuellement de son bureau dans le cas d'une délégation de compétences, l'organisme peut décider de voter une nouvelle prise en charge, dans la limite d'un coût et d'une durée raisonnables.

Dans les autres cas de figure (de sous-traitance et de co-traitance), le coût pédagogique et la durée de l'action de formation ne pourront être supérieurs aux modalités de prise en charge prévues initialement.

LA QUESTION DU RETOUR DU STAGIAIRE DANS L'ORGANISME DE FORMATION INITIAL LORS DU DÉCONFINEMENT

Après la fin du confinement, le principe général est que le stagiaire termine l'action de formation dans le nouvel organisme désigné.

Toutefois, dans les cas de sous-traitance ou de co-traitance, les structures peuvent décider, avec l'accord du stagiaire, d'un retour dans l'organisme de formation initial.

40-22-3 **REPORT DE LA PÉRIODE DE MISE EN SITUATION EN ENTREPRISE**

Dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, lorsque la période de mise en situation en entreprise est empêchée, l'administration recommande de privilégier avec l'organisme de formation la réorganisation du planning de formation afin de poursuivre la formation à distance pendant la période de confinement et reprogrammer la période de stage à l'issue de cette période.

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

40-22-4 SUSPENSION OU INTERRUPTION DE LA FORMATION

SUSPENSION DE LA PRISE EN CHARGE

La formation en présentiel ou en mixte est suspendue ou interrompue si l'organisme ne peut pas la transformer en distanciel.

S'agissant des frais pédagogiques, dès lors que la formation est suspendue ou annulée, l'association Transitions Pro n'est pas tenue de verser au prestataire de formation le montant des frais pédagogiques tant que la réalisation de l'action de formation n'a pas eu lieu. Le paiement ne peut se faire que sur service fait donc sur réalisation de la prestation de formation.

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

REPRISE DE LA PRISE EN CHARGE APRÈS LE DÉCONFINEMENT

Les actions de formation qui ont été suspendues pendant la période de confinement doivent impérativement être reprogrammées avant le 1er août 2020 pour pouvoir bénéficier du financement des associations « Transitions Pro ». Dans le cas contraire, l'action de formation sera considérée comme annulée et une nouvelle demande de prise en charge du projet devra être déposée. Les organismes de formation doivent communiquer les nouveaux calendriers de formation aux associations « Transitions Pro » dans les meilleurs délais. L'accord du stagiaire sur le nouveau calendrier doit être recueilli.

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

40-22-5 CONSÉQUENCES POUR LE BÉNÉFICIAIRE EN PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Rappelons que le statut du bénéficiaire en projet de transition professionnelle varie en fonction de sa situation : en CDI (voir FICHE 26-7 des *Fiches pratiques du droit de la formation*), en CDD (voir FICHE 26-9 des *Fiches pratiques du droit de la formation*), salarié intérimaire (voir FICHE 26-11 des *Fiches pratiques du droit de la formation*) ou intermittent du spectacle (voir FICHE 26-13 des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

RETOUR ANTICIPÉ EN ENTREPRISE POUR LES SALARIÉS EN CDI OU CDD PENDANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION

En cas d'impossibilité d'organiser l'accueil au sein d'un organisme, lorsque le salarié effectue son projet de transition professionnelle pendant la durée de son contrat de travail (CDI, CDD ou contrat conclu avec une entreprise de travail temporaire), il doit faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur, de manière temporaire pendant la période de fermeture de l'organisme.

Selon l'administration, le contrat de travail étant suspendu pendant le projet de transition professionnelle, l'employeur est tenu de réintégrer le salarié au sein de l'entreprise en cas de suspension de l'action de formation.

Les associations Transitions Pro assurent une communication auprès des employeurs et des salariés afin de les informer de leurs obligations respectives, par tout moyen. Le salarié est tenu de se rapprocher de son employeur dès le premier jour de suspension de l'action de formation afin de l'informer de sa réintégration par tout moyen.

En ce qui concerne l'autorisation d'absence accordée au salarié par l'entreprise avant la période de confinement, elle ne peut pas être prolongée automatiquement dans le cas d'une suspension de l'action de formation ou d'un report de son démarrage. Dans ce cas de figure, le salarié devra demander expressément à son employeur un prolongement ou une nouvelle autorisation d'absence pour projet de transition professionnelle, correspondant au nouveau calendrier de formation proposé par l'organisme de formation.

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION POUR LE BÉNÉFICIAIRE QUI N'EST PLUS LIÉ À UN EMPLOYEUR PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL

S'agissant de la rémunération, les associations Transitions Pro maintiennent la rémunération des stagiaires qui ne sont plus liés à leur employeur par un contrat de travail (PTP CDD ou CDI licenciés), afin de sécuriser le versement du revenu de ces stagiaires. Dans ce cas de figure, les associations Transitions Pro sont exonérées du contrôle de l'assiduité du stagiaire.

Cette procédure s'applique également aux intermittents du spectacle bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle.

Au cours de cette période, le stagiaire de la formation professionnelle n'est pas éligible au dispositif de l'activité partielle.

Pour les formations non démarrées et reportées en totalité à l'issue de la période de confinement, le demandeur d'emploi prévient Pôle emploi du report de la date de démarrage de sa formation et peut bénéficier du versement de l'allocation de retour à l'emploi.

FRAIS DE TRANSPORT, D'HÉBERGEMENT, DE RESTAURATION

Pendant la période de suspension de l'action de formation ou après passage en distanciel, le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration n'est pas maintenu par la Transitions Pro.

PÉRIODE D'ACTIVITÉ PARTIELLE NON PRISE EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

Le salarié placé en activité partielle voit son nombre d'heures de travail réduit partiellement ou en totalité pour une période déterminée. La période indemnisée au titre de l'activité partielle par l'employeur est considérée comme chômée. Le contrat de travail des salariés placés en activité partielle est suspendu pendant les périodes où ils ne sont pas en activité, mais non rompu (voir FICHE 40-3).

Ainsi, en l'absence de dispositions prévues par accords collectifs qui assimileraient cette période à une période d'activité pour le calcul de l'ancienneté dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, les périodes de suspension du contrat de travail au titre de l'activité partielle ne pourront pas être comptabilisées dans le calcul de l'ancienneté minimale requise pour qu'un salarié puisse être éligible au financement de son projet de transition professionnelle.

Les heures de travail effectives hors activité partielle pourront toutefois être comptabilisées dans le calcul de l'ancienneté.

Enfin, le salarié peut déposer une demande de prise en charge de son projet de transition professionnelle auprès de l'association Transitions Pro pendant cette période d'activité partielle.

CLEF

Activité partielle et ouverture de droits à l'allocation chômage des démissionnaires

Les périodes de suspension du contrat de travail, et donc d'activité partielle, sont retenues au titre de la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage. La période d'activité partielle sera donc bien prise en compte pour ouvrir de futurs droits à l'allocation chômage des salariés démissionnaires, à raison de cinq jours travaillés par semaine civile ou sept heures par jour.

ABSENCE DU BÉNÉFICIAIRE POUR RÉALISER UNE MISSION DE RÉSERVE SANITAIRE

La réserve sanitaire peut être mobilisée par le ministère de la Santé dans des délais très courts, pour des missions elles-mêmes brèves, afin de respecter les contraintes professionnelles et personnelles des réservistes. Si la mission se prolonge, plusieurs relèves sont organisées.

Les salariés sont tenus de requérir l'accord de leur employeur avant la mission. Sous réserve d'un refus de l'employeur, ces salariés bénéficient alors d'une « mise à disposition » auprès de Santé publique France pendant la durée de la mission. L'employeur peut alors solliciter une indemnisation forfaitaire auprès de Santé publique France.

Ainsi, lorsque son projet de transition professionnelle est maintenu à distance, le stagiaire peut tout de même partir en mission de réserve sanitaire pendant sa formation. Il devra bénéficier de l'accord de son employeur et fixer en amont avec l'organisme de formation et l'association Transitions Pro les modalités adaptées de réalisation de l'action de formation (nouveau calendrier notamment). Sa rémunération est maintenue par son employeur (ou l'association Transitions Pro dans certains cas), qui peut solliciter une indemnisation forfaitaire auprès de Santé publique France. Dans ce cas de figure, l'association Transitions Pro n'indemnise que les périodes de formation réellement effectuées par le stagiaire.

40-22-6 DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre des mesures mises en place contre l'épidémie de Covid-19, les associations Transitions Pro s'adaptent et généralisent ainsi les « e-dossiers de projets de transitions professionnelles » pour permettre aux personnes intéressées de déposer leur demande de financement et faciliter le montage de la demande.

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

[Questions-Réponses](#) sur le projet de transition professionnelle – ministère du Travail du 15.5.20

NOUVELLES OPPORTUNITÉS DE FINANCEMENT

L'État a lancé un plan massif de formation pour les salariés en activité partielle avec une prise en charge intégrale des coûts pédagogiques. Ce financement par le Fonds national de l'emploi (FNE-Formation) concerne les prestataires de formation à un double titre : pour leurs propres salariés et pour développer une offre spécifique. Par ailleurs, les prestataires de VAE vont avoir de nouvelles opportunités de financement grâce à la prise en charge par les Opco ou les Transitions Pro d'un forfait parcours VAE plafonné à 3 000 euros.

SOMMAIRE

FICHE 40-23 FNE-FORMATION PENDANT L'ACTIVITÉ PARTIELLE

40-23-1 Bénéficier d'une prise en charge à 100 % de la formation pour ses propres salariés

40-23-2 Étudier la faisabilité de développer une offre éligible

FICHE 40-24 PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DU FORFAIT VAE

40-24-1 Frais compris dans le forfait VAE

40-24-2 Prise en charge financière du forfait VAE

FICHE 40-23 FNE-Formation pendant l'activité partielle

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, le prestataire de formation professionnelle peut demander à bénéficier du Fonds national de l'emploi (FNE-Formation) en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences de ses salariés. Par ailleurs, il peut se saisir de ce nouveau financement pour développer une offre éligible. Le FNE-Formation est doté de 500 millions d'euros.

40-23-1 **BÉNÉFICIAIRE D'UNE PRISE EN CHARGE À 100 % DE LA FORMATION POUR SES PROPRES SALARIÉS**

Le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois.

BÉNÉFICIAIRES

I Prestataires concernés

Toute entreprise en sous-activité prolongée, voire en arrêt total d'activité peut demander à bénéficier du FNE-Formation en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences de ses salariés (le cumul n'était pas possible jusque-là).

Cela concerne donc les structures de droit privé, organismes de formation, prestataires de bilan de compétences et les prestataires de VAE qui ont des salariés placés en activité partielle (à titre exceptionnel, les salariés hors activité partielle).

Les associations sont éligibles sauf si elles bénéficient d'une subvention de l'État qui couvre les salaires.

En effet, l'administration précise que les ressources spécifiques dont peuvent bénéficier les associations (subventions) conduisent à rappeler le principe selon lequel le recours à l'activité partielle ne saurait conduire à ce que leurs charges de personnel soient financées deux fois, une première fois par des subventions et une seconde fois par l'activité partielle. Les demandes déposées par les associations bénéficiant de subventions doivent donc respecter cette obligation. Des contrôles seront réalisés *a posteriori* et en cas de constat d'un financement en double, les subventions seront ajustées à la baisse.

Les sociétés de portage sont concernées pour leurs formateurs portés en CDI.

En revanche, ne sont pas éligibles :

- les formateurs indépendants, micro-entrepreneurs sans salarié (voir FICHE 40-6) ;
- les organismes de formation publics, tels que les universités et les Greta ;
- les prestataires de formation qui développent une activité d'apprentissage (ils ne peuvent en bénéficier à ce titre).

I Salariés concernés

Tout salarié placé en activité partielle peut être concerné. Cependant, la formation se déroulant hors temps de travail, l'accord par écrit du salarié est nécessaire (voir § 24-9-2 des Fiches pratiques du droit de la formation). Le salarié n'est pas soumis au maximum légal annuel de 30 heures de formation hors temps de travail prévu par l'article L6321-6 du Code du travail.

Le bénéficiaire de la formation doit garder le statut de salarié jusqu'à la fin de la formation. Ainsi, les salariés en CDD ou en parcours emploi compétences (PEC) doivent demeurer salariés jusqu'à l'expiration de la durée de la convention de FNE-Formation.

SONT EXCLUS

Les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation bien qu'ils puissent être en activité partielle (voir § 40-4-7).

BON À SAVOIR

À titre exceptionnel, les autres salariés qui ne sont pas en activité partielle (en télétravail ou sur site) peuvent bénéficier de la formation. Dans ce cas, la rémunération du bénéficiaire est à la charge de l'employeur, selon le droit commun (100 % de la rémunération nette).

[Ord. n° 2020-346](#) du 27.3.20 (JO du 28.3.20)
Questions-Réponses « [Précisions sur les évolutions procédurales du dispositif exceptionnel d'activité partielle](#) » du 10.5.20
[Instruction du 9.4.20](#) relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19
Questions-Réponses FNE-Formation, ministère du Travail du 4.6.20

[Décret n° 2020-522](#) du 5.5.20 (JO du 6.5.20)

Questions-Réponses « [Précisions sur les évolutions procédurales du dispositif exceptionnel d'activité partielle](#) » du 10.5.20

ACTIONS ET FORMATIONS ÉLIGIBLES

Il peut s'agir d'actions de formation, de bilan de compétences, de VAE.

Les formations peuvent être certifiantes mais ce n'est pas une obligation : c'est-à-dire qui permettent l'obtention d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle inscrit au RNCP, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Les formations qui conduisent aux certifications et habilitations inscrites au Répertoire spécifique sont également éligibles (voir FICHES 18-5 et 18-9 des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

Toutes ces actions et formations peuvent être réalisées à distance et, depuis le 2 juin 2020, en présentiel.

Elles sont réalisées dans le cadre du plan de développement des compétences.

En revanche, ne sont pas éligibles :

- les formations obligatoires (les formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur, articles L4121-1 et L4121-2 du Code du travail) (voir § 24-9-2 des *Fiches pratiques du droit de la formation*) ;
- les formations par apprentissage ou par alternance.

AIDE DE L'ÉTAT

L'État prend en charge 100 % des coûts pédagogiques sans plafond horaire.

Par conséquent, les opérateurs de compétences ne peuvent pas fixer de taux de prise en charge.

BON À SAVOIR

Les frais annexes (transports, hébergement...) peuvent être pris en charge (formation en présentiel).

■ Rétroactivité des prises en charge

En principe, la convention FNE-Formation doit être signée avant le début des actions de formation.

Assouplissement : les actions mises en place à compter du 1^{er} mars 2020 pourront être prises en charge de manière rétroactive, à condition d'être intervenues pendant le placement en activité partielle des salariés concernés.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE

En principe, l'entreprise doit adresser un dossier de demande de subvention à la Direccte dont elle relève. Cette demande a été simplifiée ([modèle](#) du ministère du Travail).

Mais, le plus souvent, l'opérateur de compétences (Opco) est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise car il a conventionné avec l'État (Direccte).

40-23-2 ÉTUDIER LA FAISABILITÉ DE DÉVELOPPER UNE OFFRE ÉLIGIBLE

Plusieurs conditions pour rendre une offre éligible au FNE-Formation sont à prendre en compte ainsi que le risque d'interruption de la réalisation de la prestation en cas de reprise d'activité notamment. Cela peut conduire à proposer des formations courtes, non certifiantes, de type soft skills. Il y a également un besoin de formation des formateurs internes aux outils et à la pédagogie du e-learning.

PRESTATAIRE DE FORMATION CERTIFIÉ QUALITÉ

Les prestataires de formation doivent répondre aux exigences de qualité du décret du 30 juin 2015 (voir FICHE 15-1 des *Fiches pratiques du droit de la formation*).

PRATIQUE **Coronavirus : les nouvelles dispositions du FNE relancent une dynamique de formation**

Ouvert depuis le 14 avril dernier aux salariés placés en activité partielle, le dispositif du FNE-formation doté de 500 millions d'euros et simplifié intéresse les entreprises. « Les demandes de devis ont doublé en une semaine et les premières sessions soutenues par le FNE vont se déployer dès les prochains jours auprès de nos clients », confirme Guillaume Huot, membre du directoire du groupe Cegos. Selon ce dernier, la formation jouera un rôle crucial dans la reprise.

[Lire la suite de l'article.](#)
Source : [article du Quotidien de la formation](#), 6 mai 2020

CARACTÉRISTIQUES DE LA PRESTATION

Le champ des actions éligibles est très large (voir § 40-23-1).

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et de renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

IMPORTANT

La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle (voir ci-dessous, le cas de la reprise d'activité).

MONTANT DE LA PRESTATION DE FORMATION, DE BILAN DE COMPÉTENCES, DE VAE

Il n'y a pas de contrôle du coût horaire pratiqué par le prestataire dès lors que le dossier de formation porte sur une demande de subvention de moins de 1 500 euros TTC par salarié.

A partir de 1 500 euros TTC par salarié, le dossier fait l'objet d'une instruction approfondie, notamment sur les coûts horaires pratiqués par le prestataire de formation professionnelle, afin de trouver des solutions au besoin de l'entreprise pour un coût adapté. L'organisme financeur doit veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

DISPOSITIF ÉTENDU AUX SALARIÉS DE L'ENTREPRISE QUI NE SONT PAS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

À titre exceptionnel, la Direccte peut conventionner avec des entreprises qui ont des salariés en activité partielle et d'autres pas en prenant en compte la mixité de ces publics: 100 % du coût pédagogique sera pris en charge mais la rémunération du bénéficiaire est à la charge de l'employeur (100 % de la rémunération nette).

REPRISE D'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE ET CONSÉQUENCES SUR LA FORMATION

En cas de reprise d'activité de l'entreprise, les salariés sortent de l'activité partielle.

Si la formation du salarié se poursuit, la prise en charge par le FNE-Formation est maintenue. Et le salarié en formation sera rémunéré à 100 % par l'employeur si la formation se déroule sur le temps de travail effectif. Si la formation se poursuit hors temps de travail, les conditions de mise en œuvre de la formation HTT sont à respecter (accord du salarié...).

Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.

FICHE 40-24 Prise en charge financière du forfait VAE

Les prestataires de VAE vont avoir de nouvelles opportunités de financement car les opérateurs de compétences et les Transitions Pro (anciens Fongecif) peuvent financer de manière forfaitaire les parcours (y compris l'amont, ce qui est nouveau), à condition que le parcours soit effectué à distance. Ce financement ne dépassera pas un forfait de 3 000 euros.

Ord. n° 2020-387 du 1.4.20
(JO du 2.4.20)



40-24-1 FRAIS COMPRIS DANS LE FORFAIT VAE

Afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du Covid-19, temporairement jusqu'à une date qui sera fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience incluant les frais de positionnement du bénéficiaire, l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité et la préparation au jury de validation des acquis de l'expérience, ainsi que les frais afférents à ces jurys peuvent être financés forfaitairement.

40-24-2 PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DU FORFAIT VAE

Ces frais peuvent être financés forfaitairement :

- par les opérateurs de compétences, en recourant aux fonds issus des contributions versées volontairement par les entreprises ou en vertu d'un accord de branche et aux fonds issus de l'alternance ;
- par les Transitions Pro.

Le montant forfaitaire pris en charge est déterminé par chaque opérateur de compétences et chaque Transitions Pro, dans la limite de 3 000 euros par dossier de validation des acquis de l'expérience.

VOIR AUSSI

- Prise en charge des frais liés à la VAE (voir FICHE 21-19 des *Fiches pratiques du droit de la formation*)

INDEX

Les chiffres renvoient à des numéros de *Fiches pratiques*. Exemple: Activité partielle **40-9**.

Le nombre **40** correspond au numéro du chapitre: chapitre 40.

Le nombre **9** correspond au numéro de la fiche: fiche 9.

Chaque mot-clé principal (en gras) indique le thème des mots-clé secondaires, qui renvoient à une fiche. Exemple:

Activité partielle

CFA [40-9](#)

Activité partielle

Apprenti [40-4](#)
 CFA [40-9](#)
 CPF transition [40-22](#)
 Prestataire développement compétences [40-4, 40-23](#)
 Salarié [40-4, 40-5](#)

Apprentissage/Alternance

Contrat apprentissage [40-10](#)
 Contrat professionnalisation [40-16](#)
 Maître apprentissage [40-10](#)
 Mobilité géographique/professionnelle [40-12, 40-14](#)
 Session examen [40-13, 40-16](#)

CPF

Abondement [40-8](#)
 Financement [40-3, 40-21](#)
 Formation à distance [40-21, 40-22](#)
 Statut stagiaire [40-22](#)

Financement formation

Bilan compétences [40-23](#)
 Contrat apprentissage [40-11](#)
 Contrat professionnalisation [40-17](#)
 CPF [40-21](#)
 CPF transition [40-22](#)
 Compte professionnel prévention [40-21](#)
 Demandeur emploi [40-19](#)
 Dispositif formation [40-3](#)
 FNE-Formation [40-23](#)
 VAE [40-23, 40-24](#)

Formation à distance

CFA [40-9, 40-10](#)
 Contrat professionnalisation [40-16](#)
 CPF [40-21](#)
 CPF transition [40-22](#)
 Demandeur emploi [40-20](#)
 Pré-apprentissage [40-15](#)
 Prestataire développement compétences [40-16](#)

Prestataire développement compétences

Achat formation [40-3](#)
 BPF [40-8](#)
 Certification qualité [40-8, 40-23](#)
 Cotisations sociales [40-6](#)
 Formation à distance [40-16](#)
 Session examen [40-7](#)
 TPE [40-6](#)
 Travailleur indépendant [40-6](#)

Statut stagiaire

Alternant [40-18](#)
 Apprenti [40-12, 40-13](#)
 CPF transition [40-22](#)
 Demandeur emploi [40-20](#)
 Handicapé [40-12, 40-20](#)
 Stagiaire formation professionnelle [40-13, 40-20](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

État d'urgence sanitaire jusqu'au 11 juillet

-  Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
-  Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Accueil en formation

Reprise progressive depuis le 11 mai 2020

-  Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
-  Protocole national de déconfinement - ministère du Travail
-  Guide des pratiques sanitaires pour le secteur de la formation professionnelle - ministère du Travail
-  Reprise de l'accueil en formation : outil d'aide à la décision - ministère du Travail

Suspension du 14 mars au 11 mai 2020

-  Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - article 8 modifié
-  Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
-  Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (qui abroge l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19)

Formation à distance

Cadre juridique de la FOAD (rappel de la réglementation existante)

-  Décret n° 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences
-  Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences
-  Guide des formations multimodales - FFFOD - 2019

Outils pédagogiques

-  Outils et contenus pédagogiques mis à disposition - ministère du Travail

Poursuite des financements

Opérateurs de compétences

-  Voir sur le site de chaque Opco : url des sites

Régions

-  Dossier Centre Inffo - 14 avril 2020- Régions, Formation et Covid-19

État/Régions: Plan d'investissement dans les compétences

-  Mobilisation des crédits du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour renforcer les équipes soignantes – ministère du Travail
-  Le ministère du Travail et la Région Île-de-France mobilisés aux côtés des étudiants infirmiers et aides-soignants franciliens

Fonds social européen

-  Questions-Réponses FSE – Impact des mesures d'endiguement de la pandémie sur la mise en œuvre des programmes opérationnels nationaux et des opérations cofinancées par le FSE

■ Reports d'obligations

-  Ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

■ Certifications professionnelles

-  Arrêté du 25 mai 2020 portant mise en œuvre de mesures transitoires d'adaptation relatives à l'organisation des sessions d'examen des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi pour faire face à l'épidémie de covid-19
-  Adaptations de l'organisation de la session d'examens 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 - 6 mai 2020
-  Questions-Réponses Coronavirus Covid-19 - Impact sur les sessions d'examen du titre professionnel - 24 mars 2020
-  Organisation pour le passage des diplômes en apprentissage - ministère du Travail et ministère de l'Éducation nationale - 16 avril 2020

■ Activité partielle

Textes légaux et réglementaires

-  Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19
-  Ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle
-  Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
-  Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, art. 11
-  Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
-  Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle
-  Arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020

Questions-Réponses du ministère du Travail

-  Questions-Réponses pour les entreprises et les salariés
-  Questions-Réponses « Précisions sur les évolutions procédurales du dispositif exceptionnel d'activité partielle »
-  Activité partielle: déploiement d'un plan de contrôle

■ Fonds de solidarité

-  Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
-  Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, art. 11
-  Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
-  Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif

au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

-  Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
-  Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Contrat d'apprentissage

-  Ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle
-  Questions-Réponses Apprentissage - ministère du Travail
-  Questions-Réponses Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi - ministère du Travail
-  Organisation pour le passage des diplômes en apprentissage - ministère du Travail et ministère de l'Éducation nationale

Contrat de professionnalisation

-  Ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle
-  Questions-Réponses Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi - ministère du Travail

Demandeurs d'emploi en formation

-  Délibération Pôle emploi n° 2020-33 du 5 mai 2020 sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle
-  Arrêté du 11 mars 2020 relatif à l'application du dispositif de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas d'accomplissement d'une action de formation par l'allocataire
-  Questions-Réponses Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi - ministère du Travail

CPF

-  Questions-Réponses Mon Compte Formation - ministère du Travail
-  Appli CPF: FAQ spéciale Covid-19 par la Caisse des dépôts
-  Covid-19: Comment adapter votre offre et gérer vos dossiers dans Edof?
-  Zoom sur les étapes de Déclaration de sortie et Validation du Service Fait - Edof

Projet de transition professionnelle

-  [Questions-réponses sur le projet de transition professionnelle - ministère du Travail](#)
-  Questions-Réponses Formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi - ministère du Travail

FNE-Formation

-  Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle
-  Instruction du 9 avril 2020 relative au renforcement du FNE-Formation dans le cadre de la crise du Covid-19
-  [Questions-réponses FNE-Formation, ministère du Travail](#)

Financement du forfait VAE

-  Ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

NOUVEAU : L'OFFRE DE FORMATION À DISTANCE DE CENTRE INFO !

Juin-septembre 2020

POURSUITE DU TÉLÉTRAVAIL ?
DÉPLACEMENTS COMPLICQUÉS ?



DROIT ET INGÉNIERIE DE LA FORMATION

Sur 3 jours ou 3 semaines, les experts de Centre Inffo vous proposent des parcours pédagogiques adaptés à vos enjeux pour renforcer votre maîtrise de la réglementation et pour mettre en œuvre votre stratégie

- MAÎTRISER LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'APPRENTISSAGE
- ENREGISTRER UNE CERTIFICATION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES
- ACCOMPAGNER À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION EN SITUATION DE TRAVAIL (AFEST) EN ENTREPRISE
- SE PRÉPARER À LA MISE EN CONFORMITÉ QUALIOP1 À TRAVERS UNE ORGANISATION DURABLE

CONTACTEZ-NOUS!



CONTACT COMMERCIAL

Tél. 01 55 93 91 90

contact.commercial@centre-inffo.fr

www.centre-inffo.fr

REmplir le Bilan Pédagogique ET FINANCIER (BPF)

Mode d'emploi

NOUVEAU FORMULAIRE EN 2020

**Un outil opérationnel pour aider
les organismes de formation
et les CFA à remplir ce document
obligatoire et éviter les sanctions !**

Au sommaire

- Informations générales relatives aux prestataires de formation
- Bilan financier
- Personnes dispensant des heures de formation
- Bilan pédagogique

**Le BPF est indispensable avant tout audit
initial en vue de l'obtention
de la certification Qualiopi**

**Vous avez
jusqu'au
30 juin 2020
pour remplir
votre BPF**

**NOUVELLE ÉDITION 2020
COLLECTION LES GUIDES JURIDIQUES**



Contact commercial : tél. : 01 55 93 92 02
contact.commercial@centre-info.fr - www.centre-info.fr

En téléchargement PDF :
PRIX 15 € TTC, 14,22 € HT (TVA 5,5 %)

ÉDITION
2020

CONSÉQUENCES DU COVID-19 SUR L'ACTIVITÉ DES PRESTATAIRES DE FORMATION

Afin de permettre aux prestataires de formation d'accéder facilement aux contenus des nombreuses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid 19, l'édition 2020 des *Fiches pratiques du droit de la formation* est complétée par un chapitre 40. Ces mesures ont été regroupées autour de trois préoccupations :

- encourager la continuité pédagogique de l'activité ;
- permettre la continuité des financements des dispositifs de formation par les financeurs ;
- préserver les emplois et les compétences et aider au maintien de la trésorerie de ces établissements.

Compte tenu des enjeux pour le secteur de reprendre leurs activités dans les meilleurs délais, Centre Inffo a décidé de diffuser gratuitement ce chapitre 40. Au fur et à mesure de l'adaptation des mesures pour faire face à l'épidémie, Centre Inffo mettra à jour ce chapitre et permettra son téléchargement gratuit sur son site internet www.centre-inffo.fr

LES FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION

Tout le droit de la formation professionnelle actualisé
en continu sur www.centre-inffo.fr/droit



Centre Inffo propose aux professionnels de l'orientation, de l'apprentissage et de la formation professionnelle une expertise juridique, une offre de formation et une information sur mesure et spécialisée. Il réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et assure un rôle d'animation du débat public.

Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, Centre Inffo est doté d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Fort d'une équipe de 80 collaborateurs, Centre Inffo s'engage à apporter à ses clients publics et privés une expertise actualisée et une méthodologie éprouvée au service de leurs enjeux et projets.

Centre Inffo - 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex
Tél. : 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 25
www.centre-inffo.fr - contact.fiches-pratiques@centre-inffo.fr

